



OFFICE FÉDÉRAL DE LA CULTURE

Hallwylstrasse 15
3003 Berne

Tél. 031 322 86 25
Fax 031 322 87 39

www.culture-suisse.admin.ch

**PATRIMOINE CULTUREL ET
MONUMENTS HISTORIQUES**

_Encouragement de la culture
_Bibliothèque nationale suisse
_Musée national suisse

Convention du Patrimoine mondial

Rapport périodique de la Suisse, section I et Liste indicative de la Suisse

20 décembre 2004

Rapport périodique de la Suisse, section I : page 3

Liste indicative de la Suisse : page 34

Convention du Patrimoine mondial
Rapport périodique, section I

01	Introduction	
01.01	Etat partie:	Suisse
01.02	Année de l'adhésion à la Convention :	1975
01.03	Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation de ce rapport :	
	Nom de l'organisation et du département :	Office fédéral de la culture OFC, section patrimoine culturel et monuments historiques (émetteur) Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP, division Gestion des espèces
	Personne responsable :	M. Johann Mürner (OFC)
	Adresse e-mail :	Johann.muerner@bak.admin.ch
	Tél.:	+41.31.322 86 25
	Fax :	+41.31.322 87 39
	Rue et numéro :	Hallwylstr. 15
	Code postal et ville :	3003 Berne
	Etat et province :	
	Pays :	Suisse
	Site web :	www.bak.admin.ch
	Brève description des responsabilités :	Chef de section de l'autorité fédérale compétente pour les monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits.
	Complétez, en indiquant les mêmes informations que ci-dessus	
01.04	Date du rapport :	
	Créé le :	
	Dernière modification le :	20 décembre 2004
	Soumis le :	20 décembre 2004
01.05	Signe au nom de l'Etat partie :	
	Titre professionnel :	

	Prénom:	Johann
	Nom de famille :	Mürner
	Signature	

02	Identification des biens culturels et naturels ²	
02.01	L'Etat partie a-t-il établi des inventaires des biens culturels et naturels? ³	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
02.02	Si oui, à quel(s) niveau(x) ont-ils été dressés et sont-ils maintenus?	<input checked="" type="checkbox"/> National
		<input checked="" type="checkbox"/> Régional ⁴
		<input checked="" type="checkbox"/> Local
		<input type="checkbox"/> Autres (merci de préciser ci-dessous)
02.03	Si oui, ont-ils été utilisés comme base pour sélectionner des sites du patrimoine mondial?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
02.03	Autres commentaires:	
<p>Annotation générale :</p> <p>En Suisse, la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons (collectivités régionales). Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération (gouvernement central) prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. La Confédération peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national. Elle alloue notamment des subventions pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine et de la nature, elle mets à disposition des experts en la matière et veille aux standards scientifiques. Les commissions consultatives fédérales (Commission fédérale des monuments historiques CFMH, Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP) peuvent être interpellées. La répartition équilibrée des tâches entre Confédération et cantons/communes et leurs compétences spécifiques est déterminante pour la plupart des questions touchant le domaine de la protection de la nature et du patrimoine bâti.</p> <p>Identification des biens :</p> <p>Le gouvernement central (Conseil fédéral) établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale ; il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'État ou par des organisations œuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques. Les inventaires ne sont pas exhaustifs. Ils sont régulièrement réexaminés et mis à jour ; le Conseil fédéral décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets, après avoir pris l'avis des gouvernements régionaux (cantons). Les gouvernements régionaux (cantons) peuvent, de leur propre chef, proposer un nouvel examen.</p> <p>Ainsi ont été élaborés pendant les dernières décennies les inventaires fédéraux qui sont caractérisés par une approche globale et exhaustive. Notamment, l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse ISOS est unique pour sa prise en compte et son analyse détaillée de tous les sites construits en Suisse (www.isos.ch). Dans l'inventaire des chemins historiques IVS (mise en vigueur en cours) sont désignés, examinés, classés et décrits tous les chemins historiques suisses (www.ivs.admin.ch). L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels IFP liste toutes les zones naturelles d'importance nationale (www.umwelt-schweiz.ch/buwal/de/fachgebiete/fg_land/bln/).</p> <p>L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite</p>		

² Les questions 2 jusqu'à 9 se réfèrent particulièrement aux Articles 3, 4 et 11 de la Convention du patrimoine mondial, concernant l'identification du patrimoine culturel et naturel et la proposition d'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial.

³ Les inventaires du patrimoine culturel et naturel d'importance nationale forment la base pour l'identification des biens potentiels du patrimoine mondial. Indiquez quelles institutions sont responsables de la préparation et de l'actualisation de ces inventaires nationaux, et si des inventaires, des listes et/ou des registres existent et ont été finalisés à un niveau local, gouvernemental et/ou national, et ce dans quelle mesure.

⁴ "Régional" s'applique au niveau des Etats fédéraux, des Régions administratives et des Provinces. "Regional" refers to federated states' level, administrative regions, and provincial level.

spécialement d'être conservé intact ou en tous cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche du gouvernement central (Confédération), la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêt équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (pesée des intérêts). Les inventaires nationaux désignent les sites d'importance nationale avec force de loi pour les tâches fédérales.

En outre, le Conseil fédéral désigne après consultation des cantons les **zones alluviales et les paysages de marais d'importance nationale** sous forme d'inventaires complétant des ordonnances spécifiques. Sont en vigueur (décembre 2004) : Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale, Ordonnance sur la protection des hauts marais d'importance nationale, Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale, Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.

L'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale a comme but la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; il a été établi sur la base des critères de classification et de besoins propres à la protection des biens culturels au sens de la Convention de la Haye de 1954.

L'inventaire des monuments militaires est élaboré par un groupe de travail interdépartemental « **protection de la nature et des monuments – ouvrages de combat et de commandement ADAB** » depuis 1993, sur mandat de l'organe de direction du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS. Son rôle consiste à recenser et à évaluer les nombreux ouvrages et installations devenus militairement inutiles à la suite des projets de la réforme de l'armée. Outre des ces ouvrages de combat et de commandement, **l'inventaire de conservation des bâtiments militaires HOBIM** regroupe tous les édifices militaires. Son élaboration est en cours et devrait être conclue en 2006.

L'inventaire des gares historiques suisses, établi par les Chemins de fer fédéraux CFF comprend toutes les gares de la compagnie. Cet inventaire est en cours de révision, il est notamment prévu d'y inclure non seulement les bâtiments des gares et leurs annexes, mais aussi les ouvrages d'art des chemins de fer.

Les cantons (gouvernements régionaux) ont établi les inventaires cantonaux pour les sites d'importance régionale et locale : **les inventaires cantonaux et communaux** comprennent des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation, des sites archéologiques et historiques, des lieux de découvertes et des ruines ainsi que d'autres objets relevant de la protection particulière du paysage. Les inventaires cantonaux se focalisent généralement d'une manière plus « classique » sur les monuments historiques singuliers et les autres objets dignes de protection.

Sans force de loi, mais comme les bases scientifiques les plus importantes sont également à citer :

Les volumes des monuments d'art et d'histoire de la Suisse qui constituent la référence scientifique pour la compréhension des monuments architecturaux de la Suisse et de leur mobilier depuis la fin de l'Antiquité jusqu'au 20^e siècle. À ce jour, plus de cent volumes parus depuis 1927 font la synthèse des connaissances sur l'histoire, la fonction et l'utilisation des bâtiments historiques et présentent les nouvelles découvertes de l'histoire de l'art en Suisse. La parution de deux volumes par année est prévue jusqu'à l'achèvement de l'inventaire.

(<http://www.gsk.ch/F/publikationen/kunstdenkmaeler/index.htm>).

L'Inventaire suisse d'architecture 1850–1920 INSA illustre le développement de quarante villes suisses importantes, au cours d'une période riche en contrastes. Les chapitres introductifs et les nombreuses illustrations historiques contribuent à donner aux volumes de l'INSA une vision approfondie de l'histoire urbaine et architecturale des villes inventoriées. L'ouvrage de 2004 parachève cette série composée de dix volumes, dont l'élaboration a duré plus de vingt ans. (www.gsk.ch/F/publikationen/insa/)

La série **Les maisons rurales de Suisse**, éditée par la Société Suisse des Traditions Populaires SSTS depuis 1965, propose une analyse détaillée de l'architecture rurale et sa diversité culturelle. 31

	<p>volumes, en ordre géographique, sont parus à ce jour (www.volkskunde.ch).</p> <p>Le recensement des jardins et des parcs historiques de Suisse, en cours d'élaboration par la section nationale d'ICOMOS, propose une vue d'ensemble de différents types de jardins et de parcs historiques; il est destiné à servir de base à un inventaire détaillé ainsi qu'à l'étude scientifique de l'histoire de l'art des jardins. Le recensement fournit aux instances concernées les bases qui leur permettent de développer une politique de protection des jardins et des parcs historiques. Il présentera la richesse et la diversité des parcs et des jardins historiques sous la forme d'une publication destinée à être largement diffusée (www.icomos.ch).</p> <p>Le « Schweizerischer Burgenverein » (association suisse pour les châteaux forts) édite l'œuvre cartographique « Burgenkarte der Schweiz » (carte des châteaux forts suisses), spécialisée aux constructions des ouvrages fortifiés de Suisse (www.burgenverein.ch).</p>
--	---

03	La liste indicative ⁵	
03.01	L'Etat partie a-t-il soumis une liste indicative depuis qu'il est devenu une partie contractante à la Convention du patrimoine mondial? ⁶	Oui: Non: <input checked="" type="checkbox"/>
03.02	Si oui, veuillez fournir les informations suivantes:	
	Date de soumission de la liste originale:	-
	Date de soumission des amendements à la liste ou des listes révisées:	La liste indicative suisse a été établie en 2004 et est soumise dans le cadre de ce rapport périodique (cf. annexe).
03.03	Qui était responsable de l'identification des biens pour la liste indicative? ⁷	
	National:	Office fédéral de la culture OFC
	Régional:	
	Local:	
	Autres:	Groupe d'experts « liste indicative » : Office fédéral de la culture OFC (émetteur), Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP, Commission suisse pour l'UNESCO, Commission fédérale des monuments historiques CFMH, Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP, ICOMOS Suisse, Office pour l'inventaire suisse des sites à protéger ISOS.

⁵ Ce point se réfère en particulier aux Articles 3, 4 et 11 de la Convention du patrimoine mondial, concernant l'identification du patrimoine culturel et naturel et la proposition d'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial.

⁶ L'Article 11 de la Convention se réfère à la soumission par les Etats parties des inventaires de biens susceptibles d'être inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Prière de fournir la date de soumission de la liste indicative ou de toutes révisions faites depuis sa soumission. Les Etats parties sont également encouragés à fournir une description du processus de préparation et de révision de la liste indicative, par ex., est-ce qu'une/des institution(s) particulière(s) a/ont été chargée(s) de la responsabilité d'identifier et de délimiter les biens du patrimoine mondial, est-ce que les autorités locales et la population locale ont été impliquées dans sa préparation? Si oui, veuillez préciser.

⁷ Veuillez indiquer toutes institutions particulières qui sont chargées de la responsabilité d'identifier et de délimiter les biens du patrimoine mondial.

03.04	Comment votre liste indicative a-t-elle été préparée? ⁸	<input checked="" type="checkbox"/> National (prière de spécifier ci-dessous)
		<input checked="" type="checkbox"/> Régional ⁹ (prière de spécifier ci-dessous)
		<input checked="" type="checkbox"/> Local (prière de spécifier ci-dessous)
		<input type="checkbox"/> Consultation publique (prière de spécifier ci-dessous)
<p>L'Office fédéral de la culture OFC, chargé de l'établissement de la liste indicative, a formé un groupe d'experts « liste indicative ». Ce groupe, composé par de membres de plusieurs institutions étatiques et privées significatives (voir 03.03), a examiné les objets potentiels, pour la plupart sortis des initiatives locales (« bottom-up »), selon des critères internationaux de l'UNESCO et en considérant le contexte suisse. Les objets choisis ont été discutés et approuvés par les autorités régionales (cantons) et locales (communes) et/ou des propriétaires privés. Les services compétents cantonaux, la commission fédérale des monuments historiques CFMH et la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP (commissions d'experts consultatives de la Confédération) ont pu se prononcer sur la liste indicative ainsi que sur la méthode et la procédure administrative appliquées. La liste indicative a été approuvée par le Conseil fédéral (gouvernement central). (Cf. <i>Convention du Patrimoine mondial UNESCO : liste indicative de la suisse</i>, en annexe.)</p>		

04	Proposition d'inscription de biens culturels et naturels sur la liste patrimoine mondial	
04.01	Liste des biens dans votre pays dont vous avez proposé l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Veuillez inclure également les biens qui ont été différés, renvoyés, retirés ou non examinés par le Comité du patrimoine mondial ou son Bureau. ¹⁰	<i>Prière d'ajouter des lignes pour des biens supplémentaires ou de joindre une liste, indiquant le numéro de question 04.01, avec les informations indiquées ci-dessus pour chaque bien.</i>
	Bien:	Vieille Ville de Berne (bien culturel)
	Date de soumission au Centre du patrimoine mondial:	
	Date considérée par le Comité/Bureau du patrimoine mondial:	1983
	Résultat: (Pas encore de résultat, Inscrit, Différé, Renvoyé, Retiré, Non examiné)	Inscrit
	Date de l'amendement ou de l'extension:	-
	Bien:	Couvent de St-Gall (bien culturel)
	Date de soumission au Centre du patrimoine mondial:	
	Date considérée par le Comité/Bureau du patrimoine mondial:	1983
	Résultat: (Pas encore de résultat, Inscrit,	inscrit

⁸ Veuillez cocher les cases appropriées et insérer les détails dans le champ de texte ci-dessous.

⁹ "Régional" s'applique au niveau des Etats fédéraux, des Régions administratives, et des Provinces.

¹⁰ Ce point se réfère en particulier aux Articles 3, 4 et 11 de la Convention du patrimoine mondial, concernant l'identification du patrimoine culturel et naturel et la proposition d'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial. Faire la liste des biens qui ont été proposés pour inscription sur la liste du patrimoine mondial. Les Etats parties sont encouragés à fournir une analyse du processus par lequel ces propositions d'inscription ont été préparées, la collaboration et coopération avec les autorités locales et la population, la motivation, les obstacles et les difficultés rencontrés lors de ce processus ainsi que les bénéfices perceptibles et leçons tirées.

	Différé, Renvoyé, Retiré, Non examiné)	
	Date de l'amendement ou de l'extension:	-
	Bien:	Couvent bénédictin St-Jean-des-Sœurs à Münstair (bien culturel)
	Date de soumission au Centre du patrimoine mondial:	
	Date considérée par le Comité/Bureau du patrimoine mondial:	1983
	Résultat: (Pas encore de résultat, Inscrit, Différé, Renvoyé, Retiré, Non examiné)	inscrit
	Date de l'amendement ou de l'extension:	-
	Bien:	Châteaux, bourg et remparts de Bellinzone (bien culturel)
	Date de soumission au Centre du patrimoine mondial:	
	Date considérée par le Comité/Bureau du patrimoine mondial:	2000
	Résultat: (Pas encore de résultat, Inscrit, Différé, Renvoyé, Retiré, Non examiné)	inscrit
	Date de l'amendement ou de l'extension:	-
	Bien:	Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn (bien naturel)
	Date de soumission au Centre du patrimoine mondial:	2000
	Date considérée par le Comité/Bureau du patrimoine mondial:	2001
	Résultat: (Pas encore de résultat, Inscrit, Différé, Renvoyé, Retiré, Non examiné)	inscrit
	Date de l'amendement ou de l'extension:	-
	Bien:	Monte San Giorgio (bien naturel)
	Date de soumission au Centre du patrimoine mondial:	2002
	Date considérée par le Comité/Bureau du patrimoine mondial:	2003
	Résultat: (Pas encore de résultat, Inscrit, Différé, Renvoyé, Retiré, Non examiné)	inscrit
	Date de l'amendement ou de l'extension:	-
	Bien:	Chevauchement principal de Glaris
	Date de soumission au Centre du patrimoine mondial:	2004
	Date considérée par le Comité/Bureau du patrimoine mondial:	prévu pour 2005
	Résultat: (Pas encore de résultat, Inscrit, Différé, Renvoyé, Retiré, Non examiné)	pas encore de résultat
	Date de l'amendement ou de l'extension:	-

04.02	Qui est responsable de la préparation des propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial?	<input type="checkbox"/> Gouvernement central
		<input type="checkbox"/> Gouvernement régional/local
		<input type="checkbox"/> Partenariat avec une organisation non-gouvernementale (prière de spécifier ci-dessous)
		<input type="checkbox"/> Gestionnaire de site
		<input checked="" type="checkbox"/> Combinaison des éléments ci-dessus (prière de spécifier ci-dessous)
		Partenariat entre les services compétents du gouvernement central (Office fédéral de la culture, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage), des services compétents régionaux (cantons) et, si nécessaire, les propriétaires et/ou des initiateurs locaux. Souvent réunis sous forme d'une association spécialement fondée dans ce but. Pour les rapports directs avec l'UNESCO sont responsables uniquement les services fédéraux.
		<input type="checkbox"/> Autre (prière de spécifier ci-dessous)
04.03	Qui prépare effectivement les propositions d'inscription?	<input checked="" type="checkbox"/> Gouvernement central
		<input checked="" type="checkbox"/> Gouvernement régional/local
		<input checked="" type="checkbox"/> Consultants/experts (prière de spécifier ci-dessous)
		<input checked="" type="checkbox"/> Gestionnaire de site
		<input checked="" type="checkbox"/> Autre (prière de spécifier ci-dessous)
		Collaboration entre les différents organismes, souvent sous la forme d'une association spécialement créée dans ce but (voir 04.02) Pour certaines parties (études comparatives p. ex.), des consultants/experts privés peuvent être mandatés.
04.04	Quelles sont parmi les possibilités suivantes les motivations clefs pour la proposition d'inscription d'un site dans votre pays? Conservation du site, Augmentation du financement, Lobbying/pression politique, Honneur/prestige, Travail en partenariat, Site en péril...	Veillez expliquer dans le champ de texte ci-dessous (par ordre décroissant d'importance)
		1: Conservation du site : une inscription doit, par rapport à la législation existante, contribuer d'une manière complémentaire à la conservation adéquate et au développement durable du site. C'est ainsi que des catégories d'objets d'un périmètre et d'une structure complexe ont été préféré-

		rées pour la nouvelle liste indicative aux monuments ou sites « classiques » déjà inventoriés comme objets singuliers.
		2: Sensibilisation du public : la présence médiatique du patrimoine mondial garantit une haute sensibilisation du public aux valeurs du patrimoine, particulièrement souhaitée en faveur des catégories d'objets généralement moins considérées comme le patrimoine moderne, le patrimoine industriel ou les paysages culturels.
		3: Image, honneur, prestige : la Suisse démontre ses efforts et son souci pour la conservation du patrimoine, de sa diversité culturelle et naturelle et sert de modèle à l'application et le développement des instruments légaux appropriés.
		4: Obligation selon la Convention du Patrimoine mondial.
		5:
		6:
	Autre	
04.05	Avez-vous rencontré des difficultés et/ou des obstacles durant le processus d'inscription? Si oui, de quelle nature?	<input type="checkbox"/> Manque de coopération nationale
		<input type="checkbox"/> Manque de coopération locale/nationale
		<input type="checkbox"/> Dotation de personnel inadéquate
		<input type="checkbox"/> Manque de fonds
		<input checked="" type="checkbox"/> Pressions de développement
		<input type="checkbox"/> Manque de soutien politique
		<input type="checkbox"/> Manque de soutien de la part de l'UNESCO
		<input checked="" type="checkbox"/> Autre (prière de spécifier ci-dessous)
		Des difficultés (manque de coopération et de soutien) sont apparues principalement pendant la préparation et l'élaboration du dossier de candidature et se sont dissipées une fois prise la décision des autorités régionales et locales.
04.06	Quels sont parmi les possibilités suivantes les bénéfices perceptibles de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial dans votre pays? (Aucun, Conservation du site, Augmentation des fonds, Lobbying/pression politique, Honneur/prestige, Travail en partenariat, Site en péril protégé...)	Veillez expliquer dans le champ de texte ci-dessous (par ordre décroissant d'importance)
		1: Sensibilisation accrue du public : le rayonnement médiatique du patrimoine mondial contribue en général à une meilleure compréhension et à un accès plus large du public au patrimoine. Ainsi, un intérêt public plus important contribue directement à la conservation et la protection des sites : En

		cas de la pesée des intérêts (voir 02.03) cet intérêt public augmenté est argument en faveur du patrimoine. Aussi, lors d'une candidature d'un site, des mesures supplémentaires de planification et/ou de conservation peuvent être développés.
	2:	Honneur/prestige : le « label » du patrimoine mondial contribue au succès touristique de certains sites. Le secteur touristique en tire avantage comme argument de vente ce qui peut avoir un effet économique positif.
	3:	Collaboration internationale : les relations internationales dans le cadre du patrimoine mondial permettent un échange très utile et nécessaire entre les autorités compétentes de différents États parties. En particulier, la participation suisse aux projets de sauvegarde du patrimoine bâti contribue de manière importante non seulement à la conservation d'un site, mais aussi à la mise en valeur de la dimension « patrimoniale » dans le développement et la politique extérieure.
	4:	
	5:	
	6:	
	7:	
	Autre:	

pc1	Conclusions préliminaires et action recommandée (paragraphe 02 jusqu'à 04 de ce rapport)	
pc1.01	Veillez résumer les principaux points forts et faibles concernant la mise en oeuvre de la Convention dans votre pays, en vous basant sur les informations rassemblées dans les paragraphes 02 jusqu'à 04 de ce rapport.	
	<p>L'identification des biens culturels et naturels selon la convention est assurée. L'harmonisation et la révision périodique des différents inventaires est en cours.</p> <p>La conservation adéquate ainsi que le développement durable des biens naturels et culturels ont été déclarés par le Conseil fédéral première motivation des propositions de futures inscriptions. Les inventaires ainsi que la bonne collaboration entre les organismes correspondants ont permis l'établissement de la liste indicative selon les buts de la stratégie globale de l'UNESCO et d'une manière scientifique approfondie et politiquement approuvée. Aussi, la liste indicative reflète des catégories d'objets sous-représentés et peut contribuer à une liste du Patrimoine mondial plus équilibrée.</p> <p>Étant donné que le système légal ne connaît pas un statut particulier « patrimoine mondial », une véritable structure administrative consacrée spécialement au suivi de la convention n'existe pas : l'établissement de la liste indicative, la préparation des dossiers de candidature ainsi que les activités générales concernant le patrimoine mondial sont accomplies par les services ad hoc des offices fédéraux et cantonaux, ce qui rend difficile un rôle plus actif de la Suisse dans ce domaine.</p>	
pc1.02	Avez-vous des suggestions pour une/des action(s) future(s) concernant les informations contenues dans les paragraphes 02 jusqu'à 04 de ce rapport?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
pc1.03	Si oui, veuillez préciser.	
	Action:	Meilleure intégration des tâches du « patrimoine mondial » aux services compétents fédéraux,

		rôle international plus actif de la Suisse dans la domaine du patrimoine.
	Brève description:	Renforcement des ressources en personnel, particulièrement consacrées au thème du patrimoine mondial et d'autres activités internationales, dans le sein des autorités fédérales compétentes.
	Nom de l'organisation responsable de la mise en oeuvre de cette activité:	L'office fédéral de la culture OFC
	Calendrier pour cette activité:	ouvert
	Cette activité nécessiterait-elle une Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>

05	Politique générale et législation pour la protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel¹¹	
05.01	Votre pays a-t-il une législation et une politique spécifiques pour l'identification, la protection, la conservation et la réhabilitation du patrimoine national de votre pays?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
05.02	Si oui, veuillez indiquer brièvement la nature de cette législation et à quel niveau (national, régional, local) ¹²	
	<p>Au niveau national (fédéral) ce domaine est couvert par des dispositions constitutionnelles et des lois et dispositions d'exécution correspondantes.</p> <p>Au niveau régional (cantonal) existent différentes législations cantonales sur la protection du patrimoine culturel et naturel dans chacun des 26 cantons, avec des compétences conférées selon la législation fédérale.</p> <p>Au niveau local (communal) peut exister une législation communale avec des compétences conférées selon la législation fédérale et cantonale.</p>	
05.03	Si oui, les collectivités locales sont-elles impliquées?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
05.04	Si l'Etat partie ne va pas remplir la Section II, veuillez fournir de brefs détails sur la législation ou la politique concernant la gestion des visiteurs et la politique relative aux sites dans votre pays. ¹³	
05.05	Existe-t-il une législation de planification spécifique pour protéger les sites du patrimoine mondial dans votre pays?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
05.06	Si oui, veuillez brièvement décrire cette législation.	
	Les sites du patrimoine mondial sont juridiquement considérés objets d'importance nationale et profitent de la protection correspondante prévue par la législation nationale et cantonale.	
05.07	Dans votre pays, des plans de gestions sont-ils exigés (ou existent-ils) pour le patrimoine culturel et naturel?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>

¹¹ Ce point se réfère en particulier aux Articles 4 et 5 de la Convention, par lesquels les Etats parties reconnaissent leur obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel, et que des mesures efficaces et actives sont prises à cet effet. Une attention particulière devrait être réservée aux mesures concernant la gestion des visiteurs et le développement dans la région. L'Etat partie est également encouragé à indiquer, sur la base de l'expérience acquise, si une réforme politique et/ou juridique semble nécessaire.

¹² Veuillez fournir des informations de nature générique. Il n'est pas demandé de dresser la liste de cette législation spécifique. Ajoutez une telle liste seulement si vous pensez que cela est nécessaire.

¹³ Veuillez fournir des informations sur l'adoption d'une politique visant à donner au patrimoine culturel et naturel une fonction dans la vie collective. Veuillez fournir des informations sur la manière dont l'Etat ou les autorités compétentes ont pris des mesures pour intégrer la protection des biens du patrimoine mondial dans des programmes de planification générale. Veuillez indiquer les domaines dans lesquels il serait souhaitable de faire des progrès, et que l'Etat partie s'efforce d'améliorer.

05.08	Si oui, veuillez préciser brièvement.	
	Des plans de gestion existent ou sont en cours de préparation pour les biens naturels du patrimoine mondial : Région Aletsch-Jungfrau-Bietschhorn (inscription 2001) et Monte San Giorgio (inscription 2003), Chevauchement principal de Glaris (candidature pendante).	
05.09	Veuillez préciser brièvement quelles autres mesures ont été prises pour protéger les sites du patrimoine mondial.	
	Les sites du patrimoine mondial sont juridiquement considérés objets d'importance nationale : la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (central) ainsi que la législation cantonale (régional) et communale (locale) sont appliquées : les sites du patrimoine mondial sont classés, les services compétents cantonaux surveillent le bien, donnent leur accord en cas de travaux ou changements, également dans le voisinage immédiat des objets, suivent les travaux d'entretien et, si nécessaire, de restauration. Le système légal de tâches en commun entre les différents niveaux étatiques garantit la conservation adéquate des biens du patrimoine mondial.	
05.10	Existe-t-ils des projets de modifier la législation et/ou planification actuelle(s) ?	Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>
05.11	Si oui, veuillez préciser.	
	Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière RPT, une réforme du système de financement entre Confédération (gouvernement central) et cantons (gouvernements régionaux) est envisagée. Elle restera tout de même sans effet pour les biens culturels d'importance nationale, dont les biens inscrits au patrimoine mondial, de même pour les biens naturels.	
05.12	Quelles autres conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel ont été signées ou ratifiées par l'Etat partie ? ¹⁴	
	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954	Non <input type="checkbox"/> Si- gné <input type="checkbox"/> Rati- fié <input checked="" type="checkbox"/>
	Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.	Non <input type="checkbox"/> Si- gné <input type="checkbox"/> Rati- fié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, Londres, 1969	Non <input checked="" type="checkbox"/> Si- gné <input type="checkbox"/> Rati- fié <input type="checkbox"/>
	Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, UNESCO, 14 novembre 1970	Non <input type="checkbox"/> Si- gné <input type="checkbox"/> Rati- fié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, Delphes, 1985	Non <input checked="" type="checkbox"/> Si- gné <input type="checkbox"/>

¹⁴ Il est aussi important de mentionner quelles autres conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel ont été signées ou ratifiées par l'Etat partie, et, si c'est le cas, comment la mise en oeuvre de ces différents instruments juridiques est coordonnée et intégrée dans la politique et planification nationales.

		<input type="checkbox"/> gné <input checked="" type="checkbox"/>
		Rati- fié <input type="checkbox"/>
	Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, Grenade, 1985	Non <input type="checkbox"/> Si- gné <input type="checkbox"/>
		Rati- fié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) Valette, 1992	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>
		Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés Rome, juin, 1995	Non <input type="checkbox"/> Signé <input checked="" type="checkbox"/>
		Ratifié <input type="checkbox"/>
	Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé La Haye, 26 mars 1999	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>
		Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique Paris, 2 novembre 2001	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>
		Ratifié <input type="checkbox"/>
	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel Paris, 2003	Non <input checked="" type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>
		Ratifié <input type="checkbox"/>
	Convention européenne du paysage Florence, 2000	Non <input type="checkbox"/> Signé <input checked="" type="checkbox"/>
		Ratifié <input type="checkbox"/>
	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar (Iran), 1971.	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>
		Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, 1973 (CITES)	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>
		Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn 1979,	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>
		Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention de Berne (Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe), Bern, 1979	Non <input type="checkbox"/> Signé <input checked="" type="checkbox"/>
		Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée par la conférence de plénipotentiaires, 1989	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>
		Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine 1991)	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/>

		Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Convention sur la diversité biologique	Non <input type="checkbox"/> Signé <input type="checkbox"/> Ratifié <input checked="" type="checkbox"/>
	Autres conventions internationales :	
05.13	Décrivez brièvement comment l'application de ces différents instruments juridiques est coordonnée et intégrée dans la politique et planification nationales.	
	L'application des différents instruments juridiques est coordonnée par les Départements fédéraux concernés. Selon la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons dans les domaines touchés par un instrument conclu, la mise en œuvre de celui-ci revient soit à l'une soit à l'autre unité.	

06	Statut des services de protection, conservation et présentation ¹⁵	
06.01	Veuillez décrire brièvement les services traitant de la protection, la conservation et la présentation du patrimoine culturel et naturel.	
	<p>Les autorités fédérales compétentes appliquent les lois sur la conservation et la protection de la nature et du patrimoine (voir 05.02):</p> <p>Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, en préserver l'intégrité. Ils s'acquittent de ce devoir en construisant et en entretenant de manière appropriée leurs propres bâtiments et installations ou en renonçant à construire, en attachant des charges ou des conditions aux autorisations et aux concessions, ou en refusant celles-ci, en n'allouant des subventions que sous conditions ou en refusant d'en allouer. Ce devoir existe quelle que soit l'importance de l'objet. Les autorités fédérales consultent les cantons concernés avant de rendre leur décision.</p> <p>Les autorités fédérales soutiennent les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques, et assurent la collaboration avec eux. Dans ce but, ils peuvent nommer des experts externes pour l'établissement des expertises au service des cantons.</p> <p>Elles établissent des inventaires d'objets d'importance nationale (voir 02.03) ainsi que des inventaires des biotopes et des sites marécageux d'importance nationale.</p> <p>Elles peuvent demander une expertise aux commissions fédérales consultatives, au service cantonal, à la commission cantonale chargée de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques ou à un autre organe œuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques. Les cantons invitent les communes à donner leurs avis.</p> <p>Elles peuvent soutenir la protection de la nature et du paysage et la conservation des monuments historiques par l'allocation de subventions pour la conservation, l'acquisition et l'entretien de paysa-</p>	

¹⁵ Veuillez fournir des informations sur les services existant dans le territoire de l'Etat partie qui ont été mis en place ou améliorés de façon notable depuis le dernier Rapport périodique, si cela s'applique. Une attention particulière devrait être accordée aux services visant à la protection, conservation et présentation de l'héritage culturel et naturel, en indiquant le personnel approprié et les moyens lui permettant d'accomplir ses fonctions. Prière d'indiquer les domaines où il serait souhaitable de faire des progrès, et que l'Etat partie s'efforce déjà d'améliorer. Veuillez indiquer les mesures scientifiques et techniques appropriées que l'Etat partie ou autres institutions compétentes dans l'Etat partie ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la réhabilitation de l'héritage culturel et naturel.

	<p>ges, de localités caractéristiques, de sites évocateurs du passé, de curiosité naturelles et de monuments dignes de protection, ainsi qu'aux travaux d'exploration et de documentation liés à ces activités.</p> <p>Elles peuvent accorder des subventions à des organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques pour les frais occasionnés par les activités d'intérêt public qu'elles exercent.</p> <p>Elles encouragent l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation de monuments historiques, ainsi que la formation et le perfectionnement de spécialistes.</p> <p>La Confédération peut procéder par voie contractuelle, voire par voie d'expropriation pour acquérir ou sauvegarder des sites naturels ou culturels d'importance nationale. Si un danger imminent menace un site, elle peut, par des mesures temporaires, placer l'objet sous la protection de la Confédération et ordonner que les dispositions nécessaires à sa conservation soient prises.</p> <p>Elles prennent les mesures nécessaires pour protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel. S'il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, ils veillent sur la prise des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.</p>	
06.02	Quelles sont les organisations clefs dans votre pays qui fournissent ces services?	
	<p>Au niveau du gouvernement central (Confédération) les services compétents sont: l'Office fédéral de la culture OFC pour les biens culturels, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP pour les biens naturels. Comme commissions consultatives de la Confédération figurent la Commission fédérale des monuments historiques CFMH et la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP.</p> <p>Comme organisation à titre privé est à nommer : l'Expert Center pour la conservation du patrimoine bâti avec ses deux laboratoires à Lausanne et à Zurich, en étroite collaboration avec l'école polytechnique fédérale ; il fournit les bases scientifiques nécessaires pour la conservation, notamment dans le domaine de la conservation des matériaux.</p> <p>Au niveau des gouvernements régionaux (cantons) existent des services compétents pour la protection du patrimoine culturel et naturel sous différentes formes administratives dans chacun des 26 cantons, voire des services spécialisés pour la conservation du patrimoine bâti dans les villes de Genève, Berne, La Chaux-de-Fonds, Zurich, St-Gall et Winterthur.</p>	
06.03	A quel niveau ces organisations offrent-elles leur service?	<input checked="" type="checkbox"/> National
		<input checked="" type="checkbox"/> Régional
		<input checked="" type="checkbox"/> Local
		<input type="checkbox"/> Combinaison des éléments mentionnés ci-dessus (prière de spécifier ci-dessous)
	<p>En Suisse, la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons (collectivités régionales) (voir 02.03).</p> <p>Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération (gouvernement central) prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige. En outre, la Confédération peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national (voir 06.00).</p>	

		<input type="checkbox"/> Autre (prière de spécifier ci-dessous)
06.04	La conservation du patrimoine culturel et naturel est-elle institutionnellement intégrée dans votre pays?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
06.05	Si oui, veuillez préciser.	
	<p>Chaque niveau étatique dispose des services compétents pour accomplir les tâches de la conservation et de la protection du patrimoine culturel et naturel selon la compétences conférée par les lois et la Constitution.</p> <p>En outre, le système de l'étude d'impact garantit un examen adéquat des installations nuisant potentiellement au patrimoine naturel et culturel : avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie le plus tôt possible leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement; le Conseil fédéral désigne ces installations. L'impact sur l'environnement s'apprécie d'après un rapport comportant les indications nécessaires pour l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Le rapport est établi conformément aux directives des services spécialisés et destiné à l'autorité compétente; il comporte l'état initial, le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes, les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront, les mesures qui permettraient de réduire encore davantage ces nuisances, ainsi que leur coût. Le requérant, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un service public, pourvoit à l'établissement du rapport. S'il s'agit d'installations publiques ou d'installations privées au bénéfice d'une concession, le rapport contiendra en outre la justification du projet. Les services spécialisés donnent leur avis sur les rapports et proposent à l'autorité compétente de prendre la décision pour les mesures à adopter. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les délais pour rendre cet avis. L'autorité compétente peut demander des informations ou des explications complémentaires. Si des expertises sont nécessaires, elle offre aux intéressés la possibilité de donner leur avis avant la nomination des experts. En outre, elle consulte l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des usines d'aluminium, des centrales thermiques, de grandes tours de refroidissement ou d'autres installations à désigner par le Conseil fédéral.</p> <p>Il faut mentionner de plus le droit institutionnel de recours pour des organisations non-gouvernementales (voir 06.11).</p>	
06.06	Le secteur privé est-il impliqué dans la conservation et la protection du patrimoine naturel et culturel?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
06.07	Si oui, veuillez brièvement décrire les actions entreprises par votre pays pour impliquer le secteur privé dans la conservation et protection des sites du patrimoine naturel et culturel.	
	<p>Le secteur privé est, en tant que propriétaire, responsable de la conservation et de la sauvegarde des objets du patrimoine culturel et naturel. Il est soutenu dans ces efforts par l'allocation de subventions publiques. En outre, le secteur privé est participe aux fonds pour les actions de conservation et de protection. Souvent, dans les buts concrets de sauvegarder un site ou un objet précis, des fondations et associations sont constituées avec un important soutien financier du secteur privé.</p> <p>La main publique alloue des subventions à plusieurs organisations privées dédiées à la sauvegarde du patrimoine et la protection de la nature en tant qu'organisations non gouvernementaux. Parmi les plus importants, il faut citer :</p> <p>Patrimoine suisse est la première organisation suisse sans but lucratif du domaine de la culture architecturale. Fondée en 1905, elle compte 17'000 membres et chapeaute 25 sections cantonales. Elle s'engage à garantir la conservation des monuments historiques de différentes époques, mais encourage aussi une architecture moderne de qualité dans le cadre de nouveaux projets. Par ses publications, Patrimoine suisse informe la population sur les objets dignes de protection de l'architecture suisse. Patrimoine suisse décerne chaque année le Prix Wakker à une commune en récompense de ses prestations exemplaires en matière de développement urbain. Par la vente de l'Écu d'or en chocolat à la population, Patrimoine suisse soutient depuis des décennies des projets phares en matière de protection du patrimoine et de la nature (www.heimatschutz.ch).</p>	

	<p>Pro Natura est la principale organisation d'utilité publique de protection de la nature en Suisse. Créée en 1909, l'un de ses actes pionniers fut la création du parc national suisse. Aujourd'hui, Pro Natura gère et entretient plus de 700 réserves naturelles. Pro Natura est active sur quatre plans : Éducation à la nature et à l'environnement, protection de la nature sur le terrain, protection de la nature et de l'environnement, travail de relations publiques. La majeure partie du travail de Pro Natura est exécutée par des membres bénévoles. Un secrétariat central à Bâle, de 36 postes de travail à temps plein, les Centres Pro Natura de Champ-Pittet, d'Aletsch et de Sihlwald, ainsi que des secrétariats exécutifs professionnels dans la plupart des sections cantonales Pro Natura encadrent avec succès les activités des bénévoles (www.pronatura.ch).</p> <p>Étudier les monuments de la Suisse et les faire connaître à un plus large public est la tâche principale que s'est donnée la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS). Pour remplir cette mission, elle engage divers moyens, notamment dans le domaine éditorial, en publiant de nombreux titres. Aussi, elle fournit une contribution notable à l'étude des monuments d'art en Suisse et en publie régulièrement les résultats. Elle offre des possibilités de formation et de recherche et contribue à la formation de la relève scientifique dans le domaine de l'histoire de l'art en Suisse. Pour ce faire, elle entretient une collaboration constante avec d'autres institutions poursuivant des fins semblables: universités, hautes écoles spécialisées, universités populaires, services cantonaux de la conservation des monuments historiques, divers musées.</p> <p>D'autres organisation non gouvernementaux comme le WWF (www.wwf.ch), Greenpeace (www.greenpeace.ch), ATE (Association transport et environnement, www.acs-ate.ch).</p> <p>Le Centre nationale d'information pour la conservation des biens culturels NIKE est un carrefour de l'information dans le domaine de la conservation des biens culturels matériels en Suisse. 30 associations spécialisées et organisations ouvertes au public constituent l'Association de soutien au NIKE. La tâche du NIKE est d'encourager l'échange des connaissances entre les disciplines ainsi que l'information au sein de l'opinion publique. Les manifestations comme «La Journée européenne du Patrimoine», les congrès et le Bulletin NIKE invitent à se familiariser avec les aspects les plus divers du patrimoine culturel de la Suisse.</p> <p>La section nationale suisse du Conseil international des monuments et des sites ICOMOS Suisse participe à l'organisation de rencontres et de colloques, généralement soutenus par des organisations professionnelles, des instances officielles, commissions fédérales notamment, ou les milieux culturels. Dans le cadre de l'ICOMOS International, ICOMOS Suisse entretient des contacts étroits avec des associations proches ou des organisations comme l'UNESCO, et participe à leurs activités.</p>	
06.08	Les collectivités locales sont-elles impliquées dans la conservation et protection du patrimoine naturel et culturel?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
06.09	Si oui, veuillez brièvement décrire ce que votre pays a fait pour encourager la participation active des collectivités locales dans la conservation et protection du patrimoine naturel et culturel, et veuillez évaluer leur efficacité.	
	Les collectivités locales (communes) sont impliquées en tant que propriétaires responsables d'objets dignes de protection. Selon les compétences conférées par la législation, elles doivent donner leur consentement pour la mise sous protection des sites, les inscriptions aux inventaires, etc. et ont le droit de recours dans les procédures d'approbation de projets qui touchent leur territoire, notamment les projets de la Confédération et/ou du canton.	
06.10	Des organisations non-gouvernementales (ONG) sont-elles impliquées dans la conservation et la protection du patrimoine culturel et naturel?	oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
06.11	Si oui, veuillez décrire brièvement les actions entreprises par votre pays pour impliquer les ONG dans la conservation et protection des sites du patrimoine naturel et culturel.	
	Droit institutionnel de recours : les organisations d'importance nationale à but non lucratif qui existent depuis dix ans au moins et se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables ont qualité pour recourir contre les décisions du canton ou des autorités fédérales si ces décisions peuvent, en dernière instance,	

	<p>faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral ou d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le gouvernement central (Conseil fédéral) désigne les organisations qui ont qualité pour recourir.</p> <p>Allocations financières : la Confédération peut soutenir avec des subventions les efforts d'organisations qui œuvrent en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques, ainsi qu'aux organisations qui entreprennent des actions dans la domaine de la recherche, de la formation et de la documentation du patrimoine (voir 06.06).</p>
--	--

07	Etudes scientifiques et techniques, recherche ¹⁶	
07.01	<p>Veillez dresser la liste des études scientifiques et techniques significatives ou projets de recherche <i>de nature générique</i> qui ont profité ou vont profiter aux sites du patrimoine mondial (les informations spécifiques aux sites devraient être indiquées dans la Section II). Par exemple, impact de la désignation "patrimoine mondial", méthodologie de la conservation, recherche pour améliorer la compréhension et l'importance des sites.</p>	
	<p>Les projets de recherche importants dans le champ de la conservation du patrimoine culturel se trouvent sur le site de l'institut pour la conservation des monuments et des sites à l'École polytechnique fédérale de Zurich (http://www.id.arch.ethz.ch/html/forschung.htm). Les projets soutenus par le fond national suisse sont également disponible sur internet (http://www.snf.ch).</p> <p>Des publications correspondantes se trouvent sur: http://www.id.arch.ethz.ch/html/publikation.htm</p>	

08	Ressources financières ¹⁷	
08.01	Comment les sites du patrimoine mondial sont-ils financés dans votre pays?	<input type="checkbox"/> Allocation budgétaire de l'Etat partie
		<input type="checkbox"/> Allocation budgétaire des autorités locales/régionales
		<input type="checkbox"/> Collecte de fonds
		<input type="checkbox"/> Organisations non-gouvernementales
		<input type="checkbox"/> Secteur privé
		<input type="checkbox"/> Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial
		<input checked="" type="checkbox"/> Combinaison des éléments ci-dessus (prière de spécifier ci-dessous)
		<p>Le système légal oblige les propriétaires (privés ou publiques) d'un bien d'assumer les obligations concernant sa conservation. Les prestations financières des propriétaires et les possibilités de subventions publiques y relatives sont en relation à l'importance de l'objet.</p>

¹⁶ Les études scientifiques ou projets de recherche spécifique aux sites devraient être mentionné(e)s dans la Section II.4.

¹⁷ Veillez indiquer les mesures financières significatives que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel.

		<p>La subvention financière est réglée par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN. Les sites du patrimoine mondial sont considérés comme sites d'importance nationale et profitent du taux de subvention correspondant:</p> <p>La Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage et la conservation des monuments historiques par l'allocation de subventions ; celles-ci s'élèvent au plus à 45 pour cent des frais imputables à la conservation, à l'acquisition et à l'entretien des biens naturels et culturels, ainsi qu'aux travaux d'exploration et de documentation liés à ces activités. Ces subventions ne sont accordées que si la collectivité régionale (canton) participe aussi aux frais dans une mesure équitable. Leurs taux se déterminent d'après l'importance de l'objet à protéger, la somme des frais et la capacité financière du canton. Pour les objets d'importance nationale dont les sites du patrimoine mondial, une participation publique totale de 65 pour cent est possible au maximum. Les frais ultérieurs sont à verser par les propriétaires qui sont souvent représentés par des fondations/associations pour la collecte des fonds. La Confédération et les cantons établissent un plan de financement commun. Les mesures de protection et d'entretien prescrites lors d'une subvention constituent des restrictions de droit public à la propriété.</p>
		<input type="checkbox"/> Autre (prière de spécifier ci-dessous)
08.02	L'Etat partie a-t-il aidé à établir des fondations ou associations nationales, publiques ou privées pour collecter des fonds et des dons pour la protection du patrimoine mondial?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
08.03	Si oui, veuillez décrire brièvement ces organisations.	
	Nom de l'organisation et du département :	Stiftung Pro Kloster St. Johann in Münstair (fondation)
	Personne responsable :	Dr Jürg Goll
	Adresse e-mail :	goll@arch.ethz.ch
	Tél.:	+41.81.8585 662
	Fax :	+41.81.8586 292
	Rue et numéro :	Kloster
	Code postal et ville :	CH – 7537 Münstair
	Etat et province :	
	Pays :	Suisse
	Site web:	http://www.muestair.ch/de/unesco/un_02_01.php
	Brève description des responsabilités :	La fondation est chargée de collecter des fonds pour la restauration du couvent des sœurs bénédictines St-Jean à Münstair et de surveiller les travaux. Elle est aussi active dans les relations

		publiques.
		<i>Ajoutez des organisations dans une liste séparée comprenant les mêmes informations que ci-dessus et indiquant le numéro de question 08.03</i>
08.04	Si non, quelles sont les autres mesures financières significatives qui ont été prises pour l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel.	
	Voir 8.01	
08.05	L'Etat partie a-t-il versé des contributions supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
08.06	Si oui, veuillez préciser.	
	Année:	
	Somme:	
	Informations supplémentaires:	La Suisse a régulièrement soutenu des projets spécifiques dans le cadre de la conservation du patrimoine, notamment : 1974: sauvetage du temple de Borobudur, Indonésie, 1976: restauration de l'église San Staë, Venise, 1989-95: réalisation d'une étude et restauration d'une maison dans la vieille ville de Saana, Yemen, 1996-1998: restauration de la mission jésuite de Santa Ana, Bolivie, 1999-2000: rénovation et aménagement du bâtiment abritant le musée de l'Afghanistan à Bumbendorf/BL, Suisse, 2002-2003: financement et aménagement du musée régional à Nazca.
	<i>Ajoutez des contributions dans ce champ, indiquant l'année, la somme et toutes informations supplémentaires:</i>	

09	Formation ¹⁸	
09.01	Des besoins en formation pour les institutions ou individus concernés par la protection et la conservation des sites du patrimoine mondial ont-ils été identifiés?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
09.02	Si oui, dressez une liste des besoins principaux.	
09.03	Le personnel a-t-il suivi une formation concernant le patrimoine dans ou à l'extérieur de votre pays?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
09.04	Veuillez indiquer ci-dessous les institutions de formation que vous considérez comme les plus importantes dans le domaine de la protection et conservation des sites du patrimoine mondial.. ¹⁹	

¹⁸ Veuillez fournir des informations sur la formation et les stratégies éducatives qui ont été mises en oeuvre dans l'Etat partie pour un renforcement des capacités professionnelles, ainsi que sur l'établissement ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans la protection, conservation, et présentation du patrimoine culturel et naturel, et dans quelle mesure une telle formation est intégrée dans les universités et systèmes éducatifs existants. Veuillez indiquer les mesures que l'Etat a prises pour encourager la recherche scientifique en tant que soutien à la formation et aux activités éducatives. Prière d'indiquer les domaines où il serait souhaitable de faire des progrès, et que l'Etat partie s'efforce d'améliorer.

¹⁹ Il peut s'agir d'universités, d'institutions de formation internationales, de programmes internationaux...

	<p>Les institutions suivantes offrent des formations dans le secteur de la conservation du patrimoine culturel et de l'architecture :</p> <p>Les Écoles polytechniques fédérales à Lausanne et Zürich EPFL (www.epfl.ch) et ETHZ (www.ethz.ch), à Zurich notamment le « Institut für Denkmalpflege » (institut pour la conservation des monuments historiques, www.id.arch.ethz.ch), l'Université de Genève (www.unige.ch) et l'académie de Mendrisio (www.arch.unisi.ch) ainsi qu l'Université de Berne avec son cours en histoire d'architecture et conservation de monuments historiques. (www.ikg.unibe.ch/institut/architekturgeschichte/architekturgeschichte.htm)</p> <p>Différentes autres Hautes Écoles offrent des formations en architecture et des cours de restaurateur-conservateur, notamment celle de Berne avec son cours post-diplôme en conservation et réhabilitation des monuments historiques. (www.hsb.bfh.ch/hsb/de/architektur/ausbildung/ndsndk.htm)</p> <p>Différentes universités et haute écoles de Suisse traitent dans le cadre de leurs cours les aspects de la protection de la nature, entre autres à Berne, Bâle, aux Écoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zurich, à l'Université de Zürich, à l'Haute École de Rapperswil et notamment au Centre suisse de formation pour la protection de la nature et de l'environnement (www.sanu.ch).</p>
--	---

pc2	Conclusions préliminaires et action recommandée (paragraphe 05 jusqu'à 09 de ce rapport)	
pc2.01	Veuillez résumer les principaux points forts et faibles concernant la mise en oeuvre de la Convention dans votre pays, en vous basant sur les informations rassemblées dans les paragraphes 05 jusqu'à 09 de ce rapport.	
	<p>Le système juridique existant et les procédures intégrées garantissent la mise en œuvre et l'accomplissement des obligations de la Convention. La répartition des tâches entre différents niveaux étatiques et la subsidiarité des compétences conférées par la loi sont adaptées à la réalité politique et administrative du pays.</p> <p>Le système de financement (tripartite entre Confédération, cantons, propriétaires) permet la conservation et l'entretien adéquats du patrimoine culturel et naturel du pays. Par contre, les moyens financiers des fonds publics ont tendance à diminuer ce qui comporte le danger d'un affaiblissement de la qualité de la conservation du patrimoine culturel et naturel. Il n'existe pas de base légale spécifique pour un soutien plus élevé au patrimoine mondial par la Confédération (par rapport aux autres sites d'importance nationale).</p> <p>La formation scientifique de haut niveau académique ainsi que des formations professionnelles de différents métiers relatifs au patrimoine culturel et naturel sont ancrées dans le système éducatif. Le centre d'experts est garant du développement et de l'application des techniques de pointe pour la conservation matérielle. Il existe une riche collaboration internationale des instituts universitaires avec d'autres centres de recherche.</p>	
pc2.02	Avez-vous des suggestions pour une/des action(s) future(s) concernant les informations contenues dans les paragraphes 05 jusqu'à 09 de ce rapport?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
pc2.03	Si oui, veuillez préciser.	
	Action:	
	Brève description:	
	Nom de l'organisation responsable de la mise en oeuvre de cette activité:	
	Calendrier pour cette activité:	

	Cette activité nécessiterait-elle une Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>

10	Coopération internationale ²⁰	
10.01	Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Etats parties pour l'identification, la protection, la conservation et la préservation du patrimoine mondial situé sur leur territoire?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
10.02	Si oui, prière d'indiquer le type de coopération qui décrit au mieux vos activités?	<input type="checkbox"/> Accords bi- ou multilatéraux
		<input checked="" type="checkbox"/> Accueille des et/ou participe à des cours/séminaires de formation
		<input type="checkbox"/> Distribution de matériel/information ²¹
		<input checked="" type="checkbox"/> Soutien financier
		<input checked="" type="checkbox"/> Experts
		<input type="checkbox"/> Autre (prière de spécifier ci-dessous)
10.03	Quelles mesures ont été prises pour éviter d'endommager directement ou indirectement le patrimoine mondial qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties?	<input type="checkbox"/> Fondations pour la coopération internationale
		<input type="checkbox"/> Participation à d'autres programmes ONU
		<input checked="" type="checkbox"/> Contributions à des organisations privées pour la préservation du patrimoine culturel et naturel
		<input type="checkbox"/> Autre (prière de spécifier ci-dessous)
10.04	Avez-vous des sites du patrimoine mondial qui sont liés à d'autres sites à un niveau national ou international?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
10.05	Si oui, prière de préciser.	Berne est membre de l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM, www.ovpm.org).

pc3	Conclusions préliminaires et action recommandée (pa-	
------------	---	--

²⁰ Ce point se réfère en particulier aux Articles 4, 6, 17 et 18 de la Convention. Veuillez fournir des informations sur la coopération avec d'autres Etats parties pour l'identification, la protection, la conservation et la préservation du patrimoine mondial situé sur leur territoire. Indiquez aussi quelles mesures ont été prises pour éviter d'endommager directement ou indirectement le patrimoine mondial sur le territoire d'autres Etats parties. Des fondations ou associations nationales, publiques ou privées ont-elles été établies et l'Etat partie a-t-il prêté son concours pour la collecte de fonds et de dons destinés à la protection du patrimoine mondial?

²¹ Veuillez envoyer des copies à: UNESCO, Centre du patrimoine mondial, 7, Place Fontenoy, 75352 Paris 07 SP FRANCE

	ragraphe 10 de ce rapport)	
pc3.01	Veillez résumer les principaux points forts et faibles concernant la mise en oeuvre de la Convention dans votre pays, en vous basant sur les informations rassemblées dans le paragraphe 10 de ce rapport.	
	La Suisse a participé depuis 1974, par des contributions volontaires, à la conservation des biens en danger situés dans d' autres États. En 2004, la culture et l'art ont été particulièrement reconnus comme vecteurs importants de la politique extérieure : le centre de compétence de culture et politique extérieure a été fondé (au sein du Département des affaires étrangères DFAE).	
pc3.02	Avez-vous des suggestions pour une/des action(s) future(s) concernant les informations contenues dans le paragraphe 10 de ce rapport?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
pc3.03	Si oui, veuillez préciser.	
	Action:	
	Brève description:	
	Nom de l'organisation responsable de la mise en oeuvre de cette activité:	
	Calendrier pour cette activité:	
	Cette activité nécessiterait-elle une Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>

11	Information, sensibilisation, éducation ²²	
11.01	Comment est-ce que votre pays présente et promeut ses sites du patrimoine mondial?	<input checked="" type="checkbox"/> Publications (livres, brochures, magazines)
		<input checked="" type="checkbox"/> Films
		<input checked="" type="checkbox"/> Cartes postales
		<input checked="" type="checkbox"/> Campagnes médiatiques
		<input checked="" type="checkbox"/> Internet
		<input checked="" type="checkbox"/> Timbres, médailles
		<input type="checkbox"/> Autre (prière de spécifier ci-dessous)
11.02	Ceci a-t-il lieu à un niveau local, régional, national ou international?	<input checked="" type="checkbox"/> International

²² Ce point se réfère en particulier aux Articles 27 et 28 de la Convention sur les programmes éducatifs. Veuillez indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour accroître la prise de conscience des décideurs, des propriétaires de biens, et du public général quant à la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel. Veuillez fournir des informations sur l'éducation (primaire, secondaire et tertiaire) et les programmes d'information mis en oeuvre ou planifiés pour renforcer l'appréciation et le respect de la population, pour informer le public de façon générale sur les dangers menaçant le patrimoine et sur les activités entreprises en application de la Convention. L'Etat partie participe-t-il au projet spécial de l'UNESCO intitulé "Participation des jeunes à la préservation et à la promotion du patrimoine mondial"? Les informations sur les activités et les programmes spécifiques aux sites devraient être fournies dans le point II.4 ci-dessous.

		<input checked="" type="checkbox"/> National
		<input checked="" type="checkbox"/> Régional
		<input checked="" type="checkbox"/> Local
11.03	Pensez-vous que la présentation et la prise de conscience générale concernant la protection et la conservation des sites du patrimoine mondial dans votre pays sont adéquates	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
11.04	Si non, l'Etat partie envisage-t-il de prendre des mesures ou actions pour les améliorer?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
11.05	Veuillez préciser de quelles mesures il s'agit.	
11.06	Veuillez fournir des informations sur les programmes d'éducation (primaire, secondaire et tertiaire) qui ont été mis en oeuvre ou planifiés dans l'Etat partie dans le domaine de la protection et de la conservation du patrimoine mondial.	
Traduction et mise à disposition du kit éducatif « patrimoine mondial » de l'UNESCO par la commission suisse de l'UNESCO (en collaboration avec l'Allemagne et l'Autriche).		

pc4	Conclusions préliminaires et action recommandée (paragraphe 11 de ce rapport)	
pc4.01	Veuillez résumer les principaux points forts et faibles concernant la mise en oeuvre de la Convention dans votre pays, en vous basant sur les informations rassemblées dans le paragraphe 11 de ce rapport.	
	L'intérêt public: l'habitude pesée des intérêts dans les procédures juridiques concernant le patrimoine a une influence directe sur la conservation des sites. La formation portant sur le patrimoine culturel et la qualité de l'architecture et de l'espace public en général, notamment dans le niveau primaire, n'est pas institutionnalisée.	
pc4.02	Avez-vous des suggestions pour une/des action(s) future(s) concernant les informations contenues dans le paragraphe 11 de ce rapport?	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
pc4.03	Si oui, veuillez préciser.	
	Action:	Développement d'un programme de sensibilisation pour le niveau primaire et secondaire, traitant d'architecture, de patrimoine culturel, de patrimoine mondial, d'espace public.
	Brève description:	Élaboration des objectifs pour un programme pour les futurs enseignants et du matériel d'enseignement pour les niveaux primaire et secondaire.
	Nom de l'organisation responsable de la mise en oeuvre de cette activité:	Office fédérale de la culture OFC, autorité compétente pour le patrimoine culturel (émetteur), une collaboration avec d'autres autorités doit être envisagée et mise en place.

	Calendrier pour cette activité:	ouvert
	Cette activité nécessiterait-elle une Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>

12	Conclusions et action recommandée²³	
12.01	Résumé des principaux points forts et faibles concernant la mise en oeuvre dans votre pays de la Convention du patrimoine mondial sur la base des informations rassemblées dans ce rapport.	
	<u>Identification des biens du patrimoine culturel et naturel :</u>	
	<p>Les obligations de la Convention s'inscrivent en Suisse dans une législation détaillée avec des compétences bien réparties entre gouvernement central (Confédération) et les autorités régionales (cantons) et locales (communes).</p> <p>L'identification des biens culturels et naturels selon la Convention est assurée.</p> <p>La conservation adéquate ainsi que le développement durable des biens naturels et culturels ont été déclarés par le Conseil fédéral première motivation des propositions de futures inscriptions. Les inventaires ainsi que la bonne collaboration entre les organismes correspondants ont permis l'établissement de la liste indicative selon les buts de la stratégie globale de l'UNESCO et d'une manière scientifique approfondie et politiquement approuvée.</p> <p>Étant donné que le système légal ne connaît pas un statut particulier « patrimoine mondial », une véritable structure administrative consacrée spécifiquement au suivi de la convention n'existe pas : l'établissement de la liste indicative, la préparation des dossiers de candidature ainsi que les activités générales concernant le patrimoine mondial sont accomplis par les services ad hoc des offices fédéraux et cantonaux ; ce qui rend difficile un rôle plus actif de la Suisse dans ce domaine.</p>	
	<u>Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel:</u>	
	<p>Le système juridique et son application garantit la mise en oeuvre de la Convention. La répartition des tâches et la subsidiarité des compétences conférées par la loi sont adaptées à la réalité politique et administrative du pays.</p> <p>L'implication du secteur privé et la possibilité de subventions publiques assurent le financement de la conservation du patrimoine culturel et nature. Les moyens financiers des fonds publics ont cependant tendance à diminuer ce qui comporte le danger d'un affaiblissement de la qualité de la conservation du patrimoine culturel.</p>	
	<u>Coopération internationale et collecte de fonds:</u>	
	La Suisse a participé depuis 1974, par des contributions volontaires, à la conservation des biens en danger situés dans d' autres états. En 2004, la culture et l'art ont été particulièrement reconnus comme vecteur important de la politique extérieure : le centre de compétence de culture et politique extérieure a été fondé (au sein du département des affaires étrangères DFAE).	
	<u>Education, information et sensibilisation:</u>	
	<p>Dans l'habitude pesée des intérêts dans les procédures juridiques concernant le patrimoine, un intérêt et la sensibilisation accrue du public a une influence directe sur la conservation des sites.</p> <p>La formation portant sur le patrimoine culturel et naturel ainsi que la qualité de l'architecture et de l'espace public en général, notamment au niveau primaire, n'est pas institutionnalisée.</p>	
12.02	Actions futures proposées	
	Action:	Meilleure intégration des tâches du « patrimoine mondial » aux services fédéraux compétents, rôle international plus actif de la Suisse dans la domaine du patri-

²³ Dans la version électronique du questionnaire, ce paragraphe est établi directement à partir des informations indiquées dans les conclusions préliminaires Prière de copier et coller si nécessaire à partir des conclusions préliminaires.

		moine.
	Brève description:	Renforcement des ressources en personnel, particulièrement consacrées au thème du patrimoine mondial et d'autres activités internationales au sein des autorités fédérales compétentes.
	Organisation responsable:	Office fédéral de la culture
	Echéance	ouvert
	Cette activité nécessiterait-elle une Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
	Action:	Développement d'un programme de sensibilisation pour le niveau primaire et secondaire, traitant d'architecture, de patrimoine culturel, de patrimoine mondial, d'espace public
	Brève description:	Élaboration des objectifs pour un programme pour les futurs enseignants et du matériel d'enseignement pour les niveaux primaire et secondaire.
	Organisation responsable:	Office fédérale de la culture OFC, (émetteur).
	Echéance	ouvert
	Cette activité nécessiterait-elle une Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial?	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>

13	Evaluation de la Section I de l'Exercice du Rapport périodique	
13.01	Comment évaluez-vous l'information mise à disposition durant la phase de préparation du Rapport périodique (par ex., informations fournies, réunions, etc.) Veuillez noter vos commentaires ci-dessous.	<input type="checkbox"/> Très bon
		<input checked="" type="checkbox"/> Bon
		<input type="checkbox"/> Moyen
		<input type="checkbox"/> Mauvais
		<input type="checkbox"/> Très mauvais
	Le développement perpétuel des instruments ne facilite pas le travail, perdant la vue sur la dernière version : Ai-je utilisé le format actuel ?	
13.02	Comment évaluez-vous la clarté et la facilité d'utilisation du questionnaire? Veuillez commenter ci-dessous.	<input type="checkbox"/> Très bon
		<input checked="" type="checkbox"/> Bon
		<input type="checkbox"/> Moyen
		<input type="checkbox"/> Mauvais
		<input type="checkbox"/> Très mauvais

13.03	Pensez-vous que l'Etat partie pourra tirer profit de l'Exercice du Rapport périodique. Merci de commenter.	
	Oui, au sens où notamment la liste indicative a pu être établie dans ce cadre.	
13.04	Veillez décrire le résultat escompté du Rapport périodique et le suivi que vous souhaitez que le Comité du patrimoine mondial lui assure.	
	La collaboration entre le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et le Conseil de l'Europe doit impérativement être améliorée pour profiter des synergies. Les données collectées dans ce rapport périodique entreraient parfaitement dans la base de données HEREIN – d'autant plus qu'il s'agit souvent du même personnel responsable. Il serait souhaitable que la collaboration entre ces deux projets soit re-activée.	
	Avec tous nos remerciements pour votre coopération!	

Covention du patrimoine mondial

Liste indicative de la Suisse

La liste indicative de la Suisse comprend les biens suivants :

- Œuvre Le Corbusier, contribution de la Suisse à l'objet international sériel,
- Le vignoble de Lavaux, un paysage culturel,
- Horlogerie et forme urbaine : La Chaux-de-Fonds/Le Locle, un paysage urbain,
- Les chemins de fer rhétiques et le paysage culturel de l'Albula-Bernina, un paysage culturel,
- Les sites préhistoriques lacustres.

Pour l'établissement de la liste indicative suisse, l'Office fédéral de la culture a formé un groupe d'experts. Les travaux ont commencé en août 2003. En décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé la liste.

Berne, le 20 décembre 2004

1. Condensé.....	36
2. Le point de la situation.....	37
3. Importance des sites inscrits au patrimoine mondial pour la Suisse et leurs effets indirects.....	38
4. La procédure de sélection	39
5. Les critères de l'UNESCO	40
6. Les critères suisses	44
7. Le choix des objets.....	47
8. Les Objets de la liste indicative	49
9. Les candidatures reportées.....	58
10. Documents	60
11. Illustrations	61

1. CONDENSÉ

Afin de se conformer à l'accord sur la protection du patrimoine culturel et naturel mondial (Convention de l'UNESCO 72; RS 0.451.41), la Suisse rédigera à l'intention de l'UNESCO dans la période 2004-2005 un rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention et l'état des sites inscrits au patrimoine mondial. Dans le même temps, elle dressera une liste indicative recensant les autres objets sis en Suisse et susceptibles d'être inscrits au patrimoine mondial.

L'Office fédéral de la culture OFC (responsable), et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP ont formé un groupe d'experts. S'appuyant sur les critères définis par l'UNESCO et sur la stratégie de l'UNESCO pour établir une liste représentative et équilibrée, le groupe d'experts a examiné les objets potentiellement concernés. Pour l'OFEFP, il n'y a actuellement pas lieu de désigner des objets en Suisse pour les inscrire au patrimoine naturel mondial.

Les objets situés en Suisse et entrant en ligne de compte font partie de ceux que la liste du patrimoine mondial range parmi les catégories sous-représentées, comme les paysages culturels ou les témoignages de la modernité. L'objectif d'une inscription sur la liste est de contribuer au développement durable de l'objet.

La vieille ville de Berne (1983), le couvent de St-Gall (1983), le couvent bénédictin St-Jean-des-Soeurs à Müstair (1983), les trois châteaux, la muraille et les remparts du bourg de Bellinzone (2000), la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn (2001), le Monte San Giorgio (2003), sont déjà inscrits au patrimoine mondial ; la candidature du chevauchement principal de Glaris (patrimoine naturel) est actuellement pendante. En complément de ces sites, les objets suivants ont été désignés pour figurer sur la liste indicative suisse :

- **« L'œuvre de Le Corbusier »**

Villa Jeanneret-Perret (NE), Villa Schwob (NE), Immeuble Clarté (GE), Villa Le Lac (VD); contribution de la Suisse à l'objet sériel international (sous l'égide de la France).

Les constructions de Le Corbusier sont des chefs-d'œuvre de l'esprit humain ; ils ont exercé une grande influence sur l'architecture de l'époque moderne. Outre ses réalisations en Suisse, Le Corbusier a laissé d'autres constructions en France, en Argentine, en Belgique, en Allemagne et en Inde.

- **« Le paysage culturel Albula-Bernina-Bahn »**

La ligne de chemin de fer de l'Albula et de la Bernina, située entre Thusis et Campocologno dans le canton des Grisons, est un exemple remarquable de l'utilisation d'une technique novatrice destinée à viabiliser un paysage alpin. Les bouleversements apportés par le tourisme dans le tissu économique et social des régions alpines apparaissent de façon particulièrement parlante à travers le paysage culturel de l'Albula-Bernina-Bahn.

- **Les sites préhistoriques au bord des lacs préalpins et des marais dans l'espace alpin: « Les lacustres »**

Les vestiges d'habitats construits entre 4500 et 800 avant J.C. aident à comprendre les événements complexes qui ont permis la formation des civilisations rurales du centre de l'Europe et le développement millénaire de la métallurgie.

- « **Horlogerie et forme urbaine La Chaux-de-Fonds/Le Locle** »

Ces deux lieux sont les centres historiques de la production horlogère mondiale sis dans un milieu urbain particulier. Ils sont un exemple remarquable d'un ensemble architectonique adapté aux contraintes industrielles et technologiques, illustrant les débuts et le développement de l'industrie horlogère.

- « **Le vignoble de Lavaux** »

Lavaux est un vignoble important, situé dans un cadre naturel magnifique, que de multiples facteurs culturels (p. ex. des vestiges néolithiques et romains jusqu'aux constructions modernes en rapport avec la viticulture) ont marqué de leur empreinte.

2. LE POINT DE LA SITUATION

La Suisse a ratifié la convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention de l'UNESCO de 1972, RS 0.451.41) en 1975. La convention présente d'abord un catalogue de critères déterminants pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial et prévoit ensuite l'institution d'un comité intergouvernemental et celle d'un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Elle se propose de renforcer la coopération entre les États parties afin de protéger le patrimoine mondial. Les États parties sont en outre tenus de publier régulièrement des informations sur les progrès de la mise en œuvre de la convention. C'est en 2004-2005 que la Suisse devra rédiger son rapport périodique afin de se conformer aux dispositions de l'UNESCO.

La liste indicative, qui regroupe les sites pouvant être proposés à l'inscription au patrimoine mondial, figure dans le cadre de ce rapport : chaque État partie établit un index des biens culturels et naturels relevant de sa souveraineté et susceptible d'être inscrit sur la liste du patrimoine mondial. La liste indicative n'est pas exhaustive : il est toujours possible de la compléter dans des cas dûment fondés. Être porté sur la liste indicative nationale ne signifie pas encore l'inscription sur la liste du patrimoine mondial : c'est par contre le préalable indispensable à toute candidature auprès de l'UNESCO. Le comité du patrimoine mondial est seul habilité à décider des inscriptions sur la liste.

En vertu de l'art. 1 de la convention de l'UNESCO, sont considérés comme « patrimoine culturel » les monuments, les ensembles et les sites (y compris les paysages culturels), et, art. 2, comme « patrimoine naturel » les sites naturels, les formations géologiques et physiographiques ou des zones strictement délimitées. Tous doivent présenter une valeur universelle exceptionnelle en regard des critères établis.

Il y a actuellement de par le monde 788 objets dans 134 États contractants répertoriés sur la liste du patrimoine mondial. 611 d'entre eux sont des biens culturels, 154 des biens naturels et 23 sont des objets mixtes (état juillet 2004).

Les sites suisses sont au nombre de six. Parmi les biens culturels : la vieille ville de Berne, le couvent de Saint-Gall, le couvent bénédictin de St-Jean-des-Soeurs à Münstair (inscription en 1983) et les châteaux de Bellinzone (2000); parmi les biens naturels : la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn (2001) et Monte San

Giorgio (2003). L'UNESCO examine actuellement la candidature d'un autre bien naturel, le chevauchement principal de Glaris (la décision interviendra vraisemblablement en juin 2005).

Les règles actuelles établies par le comité du patrimoine mondial stipulent que la Suisse ne peut déposer qu'une candidature par année. En raison de la candidature pendante du chevauchement principal de Glaris, il est chimérique d'envisager une nouvelle désignation avant 2007 au plus tôt.²⁴

3. IMPORTANCE DES SITES INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL POUR LA SUISSE ET LEURS EFFETS INDIRECTS

La protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel

Lors de la ratification de la convention de l'UNESCO 72, l'avis prévalait que la Suisse remplissait déjà en grande partie les engagements découlant de l'accord. Pour ce qui est du domaine de ses compétences, la Confédération s'appuie sur la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) pour mettre en œuvre la convention de l'UNESCO. Celle-ci n'est pas directement applicable au plan national (non self-executing).

Bien que dans le cadre de sa législation et de ses compétences, la Suisse tienne déjà compte des préoccupations du patrimoine mondial, l'inscription d'un objet sur la liste de l'UNESCO n'est pas sans conséquences : l'intérêt auprès du public, et son corollaire, la sensibilisation à l'entretien et la conservation d'un objet sont des facteurs à considérer. Toute intervention ou tout projet de construction doivent en tenir compte lors de l'habituelle procédure de pesée des intérêts de la protection de la nature et des sites construits.

Les répercussions économiques

Ni la convention de l'UNESCO, ni la législation fédérale ne prévoient d'obligations supplémentaires découlant de l'inscription d'un objet sur la liste du patrimoine mondial. L'inscription n'a pas pour effet le versement par la Confédération de prestations financières à des tiers. Par contre, pour l'objet désormais inscrit sur la liste du patrimoine mondial, cela signifie en règle générale une plus-value touristique, une sorte de brevet de qualité qui exprime la valeur de l'objet et sa conservation pour les futures générations..

L'appellation « Patrimoine mondial » peut être utilisée comme instrument de sensibilisation. La publicité planétaire faite à un site du patrimoine mondial en réhausse le prestige et la valeur touristique ce qui peut avoirL'appellation « Patrimoine mondial » peut être utilisée comme un instrument de marketing a un effet économique positif.. La publicité planétaire faite à un site du patrimoine mondial en réhausse la notoriété et le prestige.

²⁴ Les objets sériels internationaux forment un cas à part: ils peuvent être proposés en sus d'une candidature.

Importance internationale

Dès son lancement en 1972, le patrimoine mondial a été un instrument efficace de l'UNESCO. Il est devenu une plate-forme internationale qui trouve beaucoup d'écho auprès du public ; les sites sont l'objet de nombreuses publications à l'intérieur et à l'extérieur de l'UNESCO.

A l'avenir, une importance accrue incombera à la collaboration internationale dans le cadre du patrimoine mondial : l'UNESCO encourage d'une part l'inscription d'objets présentés par plusieurs États simultanément (inscriptions transnationales ou d'objets sériels internationaux), et elle incite d'autre part les États parties à passer des engagements bilatéraux (contributions spécialement affectées, parrainages directs entre sites, soutien en personnel apporté au centre du patrimoine mondial).

En plus des contributions qu'elle est tenue de verser au fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO, la Suisse a soutenu financièrement des actions en faveur du patrimoine mondial. La convention ne fait pas obligation de contracter ces engagements supplémentaires. Par contre elle offre à la Suisse la possibilité de renforcer au niveau international son engagement dans un domaine culturel reconnu universellement.¹

4. LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

Les offices fédéraux compétents, l'OFC et l'OFEPF, ont institué un groupe d'experts chargé de dresser la *liste indicative*. Y sont représentés, outre les experts de la Confédération, les commissions fédérales pour la protection de la nature et du paysage et des monuments historiques ainsi que d'autres spécialistes.

Le groupe d'experts

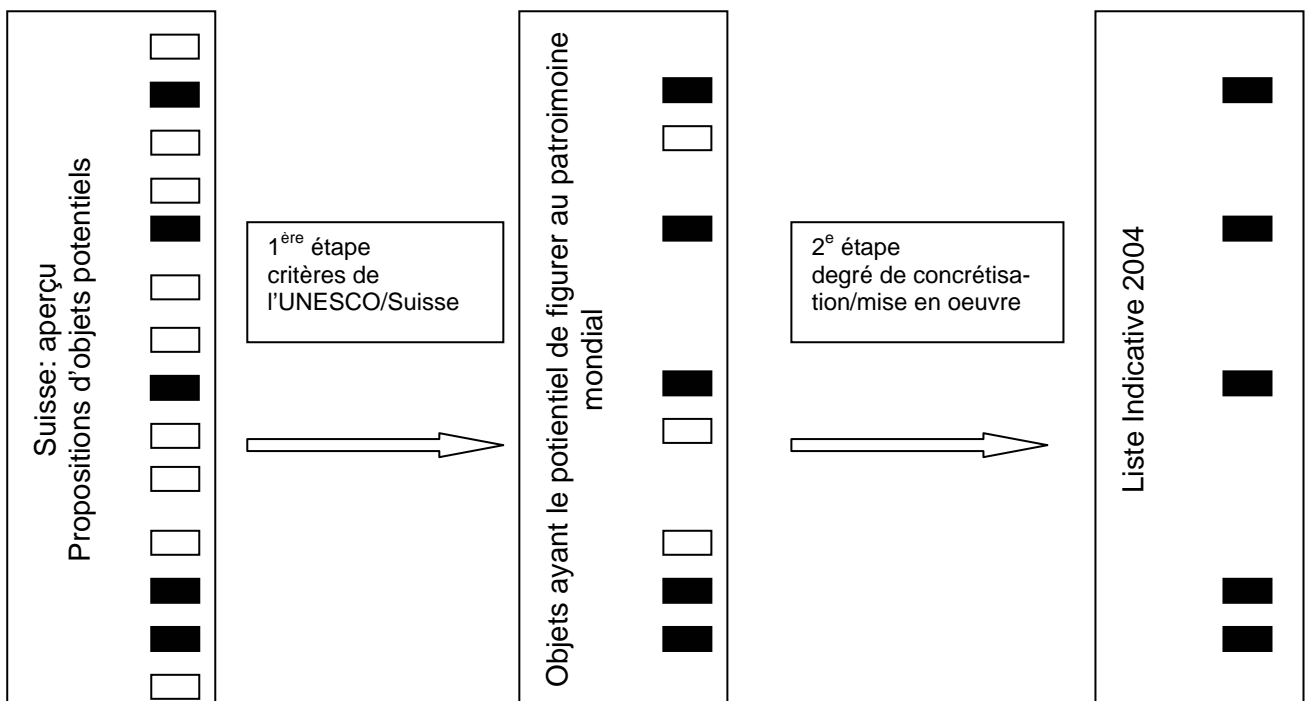
Membres	Fonction
Johann Mürner (président)	Chef de la Section du patrimoine culturel et des monuments historiques OFC
Dr Oliver Martin	Collaborateur scientifique de la Section du patrimoine culturel et des monuments historiques, OFC
Dr Meinrad Küttel	Chef de la Section Schutzgebiete, BUWAL
Ruth Oberholzer (- 31 juillet 2004) Madeleine Viviani (à partir du 1 ^{er} août 2004)	Commission suisse de l'UNESCO, DFAE Secrétaire générale de la commission suisse de l'UNESCO, DFAE
Dr Daniel Gutscher	Président d'ICOMOS Suisse, service archéologique du canton de Berne
Sibylle Heusser	Directrice du bureau pour l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse ISOS
Eduard Müller	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP, Conservateur du canton d'Uri
Dr Christian Renfer	Commission fédérale des monuments historiques CFMH , Conservateur du canton de Zurich

¹

Projets soutenus par la Suisse (données du DFAE): sauvetage du temple de Borobudur, Indonésie (1974); restauration de l'église San Stae, Venise (1976); réalisation d'une étude et restauration d'une maison dans la vieille ville de Saana, Yemen (1989-1995); restauration de la mission jésuite de Santa Ana, Bolivie (1996-1998); rénovation et aménagement du bâtiment abritant le musée de l'Afghanistan à Bubendorf/BL (1999-2000); financement et aménagement du musée régional à Nazca (2002-2003); restauration du minaret de Jam, Afghanistan (2002-2003).

Procédure

Dans une première étape, le groupe d'experts a comparé et évalué entre eux les propositions et les objets potentiels situés en Suisse, et les a examinés à l'aune des critères de l'UNESCO. Lors de la deuxième étape, réalisation et état de la mise en œuvre – degré de concrétisation, structure organisationnelle, organismes responsables, approbation du canton abritant le site – ont été soumis à un examen. L'ensemble des appréciations a permis d'établir les objets de la *liste indicative*. Les objets dépourvus du degré de concrétisation nécessaire ont été désignés et leur candidature provisoirement remise à plus tard. Ils peuvent au besoin être placés sur la liste.



5. LES CRITÈRES DE L'UNESCO

Une stratégie globale

Depuis l'approbation de la convention de l'UNESCO, les discussions autour des garanties de représentativité, de crédibilité et d'exhaustivité de la liste du patrimoine mondial vont bon train. La valeur de prestige attachée au label « Patrimoine mondial de l'UNESCO » a mené jusqu'à aujourd'hui à une croissance accélérée de la liste, notamment des biens culturels. Les idées forces à la base de la convention s'inspiraient avant tout des principes de la conservation classique des monuments et de l'archéologie, et c'est sans doute une des

raisons pour laquelle les pays européens, riches de leur patrimoine culturel traditionnel, y sont surreprésentés. En 1994, l'UNESCO articulait sa stratégie globale pour établir une liste représentative et équilibrée afin de faire face aux lacunes existantes, combattre les déséquilibres et éviter les chevauchements.²⁵ Les catégories surreprésentées, (les objets « classiques », le centre historique des villes, les ensembles d'architecture sacrée, témoignages du christianisme en général, les témoignages historiques par opposition aux objets préhistoriques ou de l'époque moderne, l'architecture monumentale) coexistent avec de nouvelles orientations thématiques prises parmi les critères de choix ; l'intérêt s'est déplacé vers des sujets tels que l'être humain dans son interaction avec la nature et la diversité culturelle à travers des témoignages matériels.

Sur ces bases, l'UNESCO a poursuivi sa stratégie globale de développement de la liste du patrimoine mondial. Elle a chargé ICOMOS International²⁶ d'élaborer un programme devant permettre de donner équilibre et crédibilité à la liste. ICOMOS International a réalisé un état des lieux quantitatif et qualitatif du patrimoine mondial dans un cadre typologique, un cadre chronologique/régional et un cadre thématique.²⁷ Dans le droit fil de la stratégie globale, cette étude insiste pour que les catégories d'objets sous-représentées soient traitées en priorité lors de toute nouvelle nomination. On relèvera parmi les critères de choix importants :

- Refléter la diversité culturelle régionale profonde,
- Privilégier les catégories d'objets sous-représentés, par exemple prendre en compte l'architecture vernaculaire traditionnelle, les sites industriels, les paysages agricoles et les témoignages de la modernité,
- Garantir le contexte formel et organisationnel ; (c'est un élément indispensable avant toute nomination),
- Garantir le développement durable,
- Faire un travail de sensibilisation auprès de l'opinion publique.

Les critères dans le détail

Les biens naturels

Sous les mots clés suivants, les biens naturels doivent :

- (i) Géologie : être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ; ou
- (ii) Processus de l'évolution : être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ; ou
- (iii) Esthétique : représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ; ou

²⁵ UNESCO : Compte-rendu et recommandations de la réunion d'experts sur la « Stratégie globale » pour assurer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, Paris, Juni 1994.

²⁶ L'International Council of Monuments and Sites ICOMOS est l'organe consultatif de l'UNESCO, compétent pour le patrimoine culturel.

²⁷ ICOMOS; La Liste du patrimoine mondial: Comblent les lacunes – un plan d'action pour le futur, Paris 2004.

- (iv) Biodiversité : contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Les biens culturels

Les biens culturels doivent :

- (i) soit représenter un chef d'oeuvre du génie créateur humain ;
- (ii) soit témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) soit apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) soit offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) soit constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou des cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles ;
- (vi) soit être directement ou matériellement associés à des événements ou des traditions vivantes, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (un critère auquel il n'est fait recours que dans des circonstances particulières ou en relation avec d'autres critères).

Les paysages culturels et les ensembles urbains

Les paysages culturels sont assimilés à des biens culturels. Outre les critères propres à cette dernière catégorie, ils doivent, tout comme les ensembles urbains, répondre à des exigences spécifiques :

- Les paysages culturels doivent faire voir l'interaction particulièrement manifeste entre l'effort créateur de l'être humain et les conditions naturelles; cela signifie que la qualité des facteurs culturels *et* des facteurs naturels est déterminante. Sa beauté naturelle accroît la valeur d'un paysage culturel.
- Des paysages culturels clairement délimités et aménagés (comme des jardins et des parcs) ont été créés dans un but esthétique, et se trouvent souvent associés à des ensembles sacrés,
- Le paysage culturel associatif (un patrimoine culturel immatériel se superpose sur la nature) doit présenter une valeur universelle éminente en raison de son importance religieuse ou spirituelle.
- Le paysage en plein développement organique, le *continuing landscape* n'a pas achevé son développement; l'activité humaine présente et passée, codifiée dans une tradition régionale l'a fortement marqué.

L'histoire des interactions entre l'être humain et la nature se lit à travers des témoins matériels significatifs; tout ce qui vient s'y ajouter s'inscrit dans le prolongement de ce développement historique.

Les ensembles urbains :

- Les villes inhabitées présentant un intérêt surtout archéologique doivent être proposées à l'inscription dans toute leur étendue; l'évaluation prendra en compte, à côté d'autres critères, la typologie, le tissu architectural, et, selon le cas, l'importance historique.
- Quant aux villes historiques habitées, leurs qualités architectoniques éminentes seront évaluées sous plusieurs aspects comme l'organisation de l'espace, la structure, les matériaux doivent témoigner d'une civilisation déterminée ou donner une certaine lisibilité au passage d'une civilisation à une autre :
 - Les villes typiques d'une époque doivent être conservées dans leur intégralité.
 - Les villes qui se sont développées dans un environnement naturel particulier doivent refléter l'organisation de l'espace et les structures caractéristiques des phases de leur développement. La part historique doit primer sur la part moderne.
 - Les centres historiques qui recouvrent précisément le périmètre de la vieille ville doivent pouvoir être proposés sur toute leur superficie.
- Le seul critère de l'importance immatérielle d'une ville est insuffisant lorsque aucun témoignage matériel ne vient concrétiser cette importance.

Authenticité et intégrité

Les objets proposés à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial ont à passer un test d'authenticité. Ils doivent présenter des caractères d'authenticité, de vérité, de crédibilité; dans un certain sens, ce sont des « originaux ». Certains aspects permettent de juger de l'authenticité, notamment le concept, la forme et la réalisation, les matériaux et la substance, la technique, l'emplacement et la structure du site, ainsi que la tradition, l'usage, la fonction et l'esprit d'un lieu.²⁸

Par „intégrité“ d'un site, l'UNESCO entend que ses facteurs naturels et culturels sont au complet et qu'ils n'ont pas subi d'altération. Tous les éléments donnant son importance au site doivent être intégralement reproduits. L'objet ne doit pas présenter les suites fâcheuses d'un développement indésirable ou du manque d'entretien. La protection et la préservation doivent être garanties.²⁹

²⁸ UNESCO; Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Liste du patrimoine mondial, Paris 2003, p. 19 et aussi: The Nara document on authenticity, p. 69.

²⁹ UNESCO, Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Liste du patrimoine mondial, Paris 2003, S. 18.

6. LES CRITÈRES SUISSES

Les biens naturels

Mesurés à l'aune des critères de l'UNESCO, les zones naturelles suisses se présentent ainsi : en raison de la période du pléistocène qu'ont connue la Suisse et toute l'Europe centrale et du nord, la biodiversité y est réduite, comparée aux zones tropicales ou à la province du Cap en Afrique du sud. L'exploitation intensive, les conditions climatiques ont eu pour conséquence l'absence d'importants processus évolutifs, tant au niveau des espèces que de celui – à quelques exceptions près, par exemple le lit des glaciers – des biocénoses (les successions). La quantité des espèces endémiques en est un bon indicateur: elle est faible tant dans l'absolu que par rapport à la surface. A l'exception de la haute montagne, la nature est très largement cultivée et par conséquent stabilisée.

Par contre le critère géologique, y compris la géomorphologie, et comme le critère esthétique, s'applique parfaitement. Si les paysages suisses sont mesurés avec les sous-critères suivants :

- Préservation (indicateur : absence d'infrastructures),
- Échantillonnage représentatif de biocénoses naturelles (indicateur : grande variété de biocénoses),
- Diversité géomorphologique (indicateur : grande variété de structures géomorphologiques et de processus géomorphologiques),
- Diversité géologique (indicateur : grande variété d'unités géologiques comme le Massif central, autochtones, para-autochtones, couches ainsi que la variété des roches, comme les roches sédimentaires, métamorphiques et intrusives),

et selon le critère esthétique (mesurable par exemple au degré de notoriété touristique), il est manifeste que les paysages de haute montagne avec leurs glaciers satisfont davantage aux exigences que les paysages jurassiens, du Mittelland ou des Préalpes. Si l'on accorde de l'importance au sous-critère « diversité géologique » et à celui de l'« échantillonnage caractéristique de géologie alpine », les Alpes pennines et de l'est n'entrent plus en ligne de compte ; ne restent que les régions rattachées à des massifs centraux, c'est-à-dire les massifs de l'Aar, du Gotthard, du Mont-Blanc, des Aiguilles Rouges et des Arpilles. La part suisse à ces trois derniers est trop insignifiante pour qu'une désignation entre en ligne de compte. En outre, une comparaison du massif des Aiguilles Rouges, ou pis encore, de celui des Arpilles avec le Mont-Blanc est trop au désavantage des deux premiers. Si la comparaison porte entre certaines régions du massif de l'Aar et de celui du Gotthard, les Alpes bernoises, qui forment une unité avec la région de l'Aletsch et du Bietschhorn, l'emportent. Cette région a été inscrite en 2001 dans la liste du patrimoine mondial. Plus aucune autre région alpine n'entre ainsi en ligne de compte. Mais il est pensable que des exemples particulièrement représentatifs de l'histoire du développement terrestre se trouvent en Suisse. Il pourrait s'agir alors des types stratigraphiques, de sites de fossiles ou des phénomènes tectoniques. A la demande de l'OFEFP, le groupe de travail pour la protection des géotopes en Suisse institué par l'Académie suisse des sciences naturelles (ASSN) a proposé les sites de fossiles du Monte San Giorgio (Sud du Tessin), datant du Trias moyen, au sud du Tessin et le

phénomène tectonique appelé le chevauchement principal de Glaris. Le Monte San Giorgio a été inscrit dans la liste du patrimoine mondial en 2003, et le chevauchement principal de Glaris a été proposé en 2004.

Pour toutes ces raisons, le potentiel des biens naturels suisses semble être épuisé, et l'on ne discerne pas d'autres bons candidats. Déjà évoqués dans la discussion, Greina, les chutes du Rhin, les lacs de Haute-Engadine ne sont pas des candidatures garantes de succès en comparaison internationale. Le choix des objets pour la *liste indicative* se limite ainsi au domaine des biens culturels.

Les biens culturels

Si elle entend se conformer à la stratégie globale de l'UNESCO dans le domaine des biens culturels, il apparaît que la Suisse ne peut orienter ses choix vers de nouveaux objets individuels au sens du monument classique. Font déjà partie de ce domaine, le couvent de Saint-Gall, le couvent bénédictin de St-Jean-des-Soeurs à Müstair (inscrit dans la liste du patrimoine mondial en 1983), la vieille ville de Berne, exemple de cité des Zähringen, une des plus importantes réussites d'aménagement urbain des 11e et 12e siècle sur le territoire de la Confédération (inscrite en 1983), et les châteaux de Bellinzone (inscrits en 2000). Mais face à la conception classique du monument, la Suisse peut faire valoir la superposition et la juxtaposition simultanées d'espaces culturels et naturels extrêmement divers, riches d'influences multiples, et marqués par des traditions et des évolutions régionales.

Le choix des objets destinés à la *liste indicative* doit, pour tenir compte de la stratégie globale de l'UNESCO, se concentrer sur l'interaction globale à une grande échelle de l'être humain et de la nature. Là où il y a superposition et interaction de témoignages culturels importants avec des facteurs naturels, des paysages remarquables se sont formés qui doivent être préservés dans leur totalité: *les paysages culturels*. Une désignation de ces objets au patrimoine mondial pourrait contribuer à leur préservation et à leur développement concerté, parce qu'en Suisse, le paysage culturel ne représente pas un objet à protéger juridiquement défini *a priori*. Les dispositions légales visant à leur conservation et à leur développement sont constituées par l'ensemble des plans directeurs cantonaux et communaux existants, des prescriptions sur les zones et sur les zones protégées, des prescriptions sur les sites construits et les objets classés.³⁰ En sensibilisant l'opinion publique, une désignation au patrimoine mondial donne un poids supplémentaire à la notion de protection.

Le paysage culturel

Le paysage culturel est une « unité spatiale et, en raison de son évolution historique propre, une entité individuelle se démarquant de l'extérieur à travers son expression et sa culture matérielle et spirituelle ». ³¹ Le « paysage », en tant qu'idée force dans la Conception « Paysage suisse » insiste sur la nécessité d'un développement qualitatif qui tienne compte aussi bien de l'expérience subjective du spectateur et des impératifs de la protection que des nécessités de l'exploitation. ³²

³⁰ La législation suisse se sert du terme «paysage» dans des contextes différents. Le législateur ne donne pas de définition. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN regroupe parmi les objets à protéger « l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays.»

³¹ OFEFP, Conception «Paysage suisse», 1998.

³² « Le paysage comprend tout l'espace à l'intérieur comme à l'extérieur des localités. Le paysage est le lieu de l'apparition et du devenir des facteurs naturels...dans leur interaction avec les éléments culturel, sociaux et économiques ». OFEFP, Conception «Paysage suisse», 1998.

Pour être considéré comme précieux, un paysage culturel doit disposer d'un système polyphonique de facteurs et de relations naturelles et culturelles, spatiales et fonctionnelles, multiples et diverses. Il se compose de couches thématiques successives. Des comparaisons établies au niveau national et international peuvent situer l'importance des témoins matériels représentatifs de ces différentes couches. Regarder un paysage culturel, c'est aller de la considération de chacun (ou de la somme) des objets qui le composent, à la mise en résonance de cet ensemble d'objets avec les autres facteurs socioculturels et naturels.

Ajoutons à cela qu'un seul thème spécifique peut caractériser les paysages culturels.³³ Les témoins matériels de ce thème sont alors essentiels : ils forment comme l'épine dorsale du paysage culturel. Ils sont tout à la fois le fondement de son unité conceptuelle et sa limite.

Pour être intégré au patrimoine mondial, un paysage culturel suisse doit se caractériser par une thématique de cet ordre et présenter cette multiplicité culturelle à un degré éminent. L'appréciation globale portée sur un paysage culturel est faite des relations réciproques entre le sujet principal, les objets individuels marquants et le cadre naturel.

Le point de vue de la Suisse est que les sites urbains en rapport intensif tant les uns avec les autres qu'avec leurs environs peuvent être considérés comme un paysage culturel particulier. Ils se sont développés sur plusieurs époques clairement lisibles, leurs centres historiques sont géographiquement bien délimités, et quelques-uns de leurs quartiers s'inscrivent dans des époques bien définies. Le concept de « paysage urbain » ne se limite pas aux zones suburbaines faiblement structurées. Il comprend toutes les formes possibles d'ensembles construits, afin de saisir dans leur signification les zones d'habitation les plus diverses.

Malgré l'objectivité affichée, le choix des paysages culturels pour la *liste indicative* ne pourra se justifier par les seuls critères « scientifiques ». La composante subjective entre en jeu, notamment pour les systèmes de valeurs qui reposent sur l'interaction complexe entre l'être humain, la nature, le résultat de la modification de celle-ci par l'être humain, les valeurs esthétiques.

L'atmosphère dégagée par un paysage, et l'effet qu'il produit, font partie de ces critères difficilement définissables. De tels paramètres ne peuvent influencer directement un choix, mais ils ne sont pas sans importance dans le traitement des questions liées au patrimoine mondial : l'unicité d'un paysage culturel, son caractère extraordinaire peuvent être ressentis d'une manière à la fois subtile et diffuse, à travers une « impression ». Celle-ci s'alimente de tout un patrimoine immatériel présent dans la conscience ; elle est la résultante du travail de l'imagination du spectateur pour appréhender la présence de l'histoire, la qualité de l'espace, la beauté de la nature et la fascination qui s'en dégage.

³³ Dans le cadre de rencontres d'experts internationaux, l'UNESCO a examiné diverses thématiques dans le domaine du paysage culturel. Des lignes de chemin de fer, désignées comme paysage culturel linéaire, des vignobles et des cités ouvrières du 20^e siècle, sous la dénomination de paysages urbains, ont été l'objet d'études: Coulls, Anthony: Railways as world heritage sites, ICOMOS International, Paris 1999 et UNESCO, Information document: World Heritage Thematic Expert Meeting on Vineyard Cultural Landscapes, Paris 2001.

7. LE CHOIX DES OBJETS

Les critères déterminants pour la *liste indicative* suisse :

- On recherchera des unités spatiales dans lesquelles les éléments déjà existants (la superposition des témoins matériels jusqu'à notre époque, les facteurs naturels, à la rigueur la beauté naturelle spectaculaire) sont d'une qualité éminente, et dont le développement peut être poursuivi (développement durable, qualitatif et intégré). Une éventuelle désignation pour le patrimoine mondial doit contribuer à la préservation des typicités régionales originales, contribuer à la diversité culturelle et, avec les instruments adéquats, contribuer activement à la préservation, au développement et à la diffusion de ces valeurs.
- La thématique de l'objet doit être à la fois extraordinaire et spécifique.
- L'objet doit correspondre aux principes élaborés par l'UNESCO dans le cadre de sa stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial équilibrée et crédible.
- En raison des compétences constitutionnelles des cantons, l'accord de ceux-ci est la condition sine qua non pour une inscription sur la *liste indicative*. On examinera en outre le degré de concrétisation d'une éventuelle candidature.

Dans le cadre de la procédure de choix, le groupe d'experts a examiné les objets suivants :

- L'Abbaye de St-Maurice
- La vieille ville de Genève
- La vieille ville de Sion
- Le paysage du lac de Constance
- Le panorama des Bourbaki à Lucerne
- La ligne Furka-Oberalp
- La ligne du Gotthard
- Genève ville internationale
- L'église St-Martin à Zillis
- Le couvent d'Einsiedeln
- Le paysage culturel de la ligne Albula-Bernina
- L'Oeuvre de Le Corbusier
- Les vestiges d'habitats préhistoriques dans les lacs et les marais : « les lacustres »
- Les bateaux à aubes
- La ville romaine d'Augusta Raurica

- Les Sacri Monti
- L'ensemble sacré Collina d'Oro, Sant'Abbondio
- La ville de Fribourg et ses environs
- Le village de Gruyères
- Horlogerie et forme urbaine La Chaux-de-Fonds/Le Locle
- Le chapitre de Beromünster
- Le vignoble de Lavaux.

Les objets suivants ont été éliminés au premier niveau (celui des critères UNESCO/Suisse) :

- L'Abbaye de St-Maurice
- La vieille ville de Genève
- La vieille ville de Sion
- Le paysage du lac de Constance
- Le panorama des Bourbaki à Lucerne
- La ligne Furka-Oberalp
- Genève ville internationale
- L'église St-Martin, Zillis
- Le couvent d'Einsiedeln
- Les bateaux à aubes
- La ville romaine d'Augusta Raurica
- Les Sacri Monti
- L'ensemble sacré Collina d'Oro, Sant'Abbondio
- La ville de Fribourg et ses environs
- Le village de Gruyères
- Le chapitre de Beromünster.

Au deuxième niveau (degré de concrétisation et mise en oeuvre), la ligne du Gotthard, malgré son potentiel quant au patrimoine mondial, a été éliminée.

Les objets restant en course pour la *liste indicative* sont donc :

- L’Oeuvre de Le Corbusier
- Le paysage culturel de la ligne Albula-Bernina
- Les vestiges d’habitats préhistoriques dans les lacs et les marais: « Les lacustres »
- Horlogerie et forme urbaine La Chaux-de-Fonds/Le Locle
- Le vignoble de Lavaux.

8. LES OBJETS DE LA LISTE INDICATIVE

L’œuvre de Le Corbusier

L’objet comprendra des bâtiments représentatifs de l’œuvre de le Corbusier, répartis sur quatre continents. Leur inscription sur la liste du patrimoine mondial se fera au titre d’objet sériel international. Plus de 30 objets individuels dans six États (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Suisse) seront regroupés en une seule entrée. La France est en charge du dossier. Quant à la gestion et aux mesures de conservation applicables à chacun des objets en particulier, les structures et règlements en vigueur dans les États associés restent déterminants.

Les villas Jeanneret-Perret « Maison Blanche » et Schwob « Villa Turque » à La Chaux-de-Fonds, l’immeuble Clarté à Genève et la villa « Le Lac » à Corseaux représentent la contribution suisse.

Le Corbusier est un des plus importants architectes de l’époque moderne. Né et élevé en Suisse, il a réalisé ses premières œuvres à La Chaux-de-Fonds. La contribution suisse à l’objet sériel est d’une importance toute particulière pour la compréhension de l’ensemble de l’œuvre de Le Corbusier.

La *villa Jeanneret-Perret « Maison Blanche »* est la première œuvre du jeune Le Corbusier qui vient de conquérir son indépendance. Construite en 1912 pour ses parents, elle lui servira de terrain d’expérience : jusqu’à 1919, de multiples changements sont réalisés et de 1913 à 1915, Le Corbusier habite lui-même la villa. Dans un avis rendu le 19 mars 2003, la Commission fédérale des monuments historique CFMH déclare que la villa est un témoignage important dans le développement du jeune Jeanneret. La substance existante datant encore du créateur est importante. L’association Maison blanche a acheté la villa en 2000, avec pour objectif de la restaurer et de l’entretenir dans toutes les règles de l’art. La restauration globale, exemplaire, est en cours. Les modalités d’exploitation ne sont pas encore fixées; elles devront dans tous les cas tenir compte de la substance construite. La villa Jeanneret-Perret est placée sous la double protection de la Confédération et du canton.

Jeanneret a construit la *villa Schwob « Villa Turque »* en 1916/1917 pour l’industriel Anatole Schwob. En la réalisant, Jeanneret avait en vue une œuvre d’art globale. Le projet est un creuset où viennent se fondre des éléments modernes et traditionnels, des volumes symboliques, un traitement irrégulier des proportions. Bien que son aspect extérieur évoque d’autres modèles, la villa Schwob représente le vrai commencement du Le

Corbusier moderne. Elle a subi plusieurs rénovations, et a partiellement été aménagées pour satisfaire à de nouveaux besoins; mais l'original a conservé la structure de la villa. La *villa Schwob* appartient à l'entreprise Ebel SA qui l'utilise comme centre de colloque et de représentation. Il est possible de suivre des visites guidées. La protection cantonale se met en place.

L'*Immeuble Clarté* a été construit en 1931/1932 par le Corbusier et son cousin Pierre Jeanneret sur mandat de l'industriel genevois Edmond Wanner. L'avis rendu par la CFMH le 2 décembre 2003 définit l'importance de l'immeuble Clarté de la manière suivante : « la signification éminente de l'immeuble Clarté pour l'histoire de l'architecture est incontestable. Épisode capital dans un projet mené comme un travail de recherche, « Clarté » représente d'une manière exemplaire la contribution apportée par Le Corbusier et Jeanneret à la rationalisation des travaux de construction proprement dits (« montage à sec »), au renouvellement des conceptions de la structure porteuse (squelette en acier, soudé) et au renouvellement de la culture de l'habitat des classes moyennes (« immeuble villa »). Ce travail de pionnier se place au début du développement de l'architecture moderne de la seconde moitié du 20^e siècle. L'immeuble Clarté occupe une position clé dans l'œuvre de l'architecte. C'est un monument d'importance nationale. Il est divisé en propriétés par étages, sa situation patrimoniale est complexe et il se trouve sous protection cantonale. Son état exige de prompts travaux de rénovation dont la planification est d'ores et déjà en cours.

Le Corbusier a construit en 1923/24 la *Villa Le Lac* pour ses parents à Corseaux au bord du Léman. Elle représente la réalisation de l'idée dominante de Le Corbusier à cette époque, celle de la « machine à habiter » : sur un minimum de surface, des fonctions précises trouvent un répondant architectural. Sur le site finalement choisi, le paysage, la lumière et la construction forment une synthèse parfaite. La villa « Le Lac » est la première maison « moderne » de Le Corbusier en Suisse. Elle est en très bon état, des travaux d'entretien y sont régulièrement exécutés. La villa est propriété de la Fondation Le Corbusier, et se trouve sous la double protection de la Confédération et du canton.

Plusieurs critères définis dans les *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial* s'appliquent à l'objet « L'Oeuvre de Le Corbusier »:

- c(i) Les réalisations de Le Corbusier sont des chefs d'œuvre éminents de l'activité humaine. L'objet dans son ensemble reflète l'évolution et la portée universelle de l'œuvre de Le Corbusier.
- c(ii) Les réalisations de Le Corbusier ont exercé une grande influence sur toute l'architecture mondiale. Le Corbusier reste un des plus importants architectes de l'époque moderne. Ses travaux pratiques et théoriques ont marqué l'architecture de l'époque moderne jusqu'à aujourd'hui.
- c(iv) Les réalisations de Le Corbusier représentent un exemple éminent d'architecture à l'époque moderne.
- c(vi) Les réalisations de Le Corbusier, même si elles ne représentent qu'une partie de ses oeuvres (à côté de ses écrits et de ses œuvres d'art plastique), ont une portée universelle.

Les cantons de Genève, Neuchâtel et de Vaud soutiennent l'inscription.

Le paysage culturel de la ligne Albula-Bernina

L'objet comprend la ligne des chemins de fer rhétiques entre Thusis et Campocologno et le paysage circonvoisin. Les limites exactes du périmètre doivent encore être définies de façon détaillée.

L'épine dorsale du paysage culturel de la ligne Albula-Bernina est constituée par la ligne des chemins de fer rhétiques. La ligne de l'Albula fut achevée en 1898, celle de la Bernina en 1910. Pour la construction de la ligne de l'Albula (Thusis-St. Moritz), les Chemins de fer rhétiques s'assurèrent la collaboration de spécialistes renommés. Les travaux sur le tracé, ainsi que toutes les constructions, ont été exécutés selon les normes alors les plus avancées en matière de construction de chemins de fer de montagne. Dès son ouverture, la ligne de l'Albula fut considérée comme un chef d'œuvre. Dans l'espace alpin, la ligne de la Bernina (St. Moritz-Tirano) a été un modèle pour de nombreux projets et quelques réalisations de lignes transfrontalières. De nos jours, elle est unique : la plus haute transversale alpine d'Europe, et son dénivelé est un des plus importants au monde pour ce type de train.

L'épine dorsale du paysage culturel de la ligne Albula-Bernina est constituée par la ligne des chemins de fer rhétiques. La ligne de l'Albula fut achevée en 1903, celle de la Bernina en 1910. Pour la construction de la ligne de l'Albula (Thusis-St. Moritz), les Chemins de fer rhétiques s'assurèrent la collaboration de spécialistes renommés. Les travaux sur le tracé, ainsi que toutes les constructions, ont été exécutés selon les normes alors les plus avancées en matière de construction de chemins de fer de montagne. Dès son ouverture, la ligne de l'Albula a été considérée comme un chef-d'œuvre et elle reste, aujourd'hui encore, l'exemple le mieux conservé d'une ligne ferroviaire principale construite en haute montagne. En plus des tranchées et remblais, des ponts de pierre marquent le paysage. L'utilisation audacieuse de la pierre, une des caractéristiques de la ligne de l'Albula, illustre le savoir-faire des ingénieurs-constructeurs. Seuls les parties les plus importantes reçurent des éléments ornementaux ; les ouvrages d'art se signalent par une sobre fonctionnalité, toute de solidité. La ligne de la Bernina (St-Moritz – Tirano) a représenté un modèle pour de nombreux projets, grâce à l'application inventive de la technologie propre à la construction des lignes de chemins de fer électriques à voie étroite en haute montagne. D'un point de vue technique, les ouvrages d'art de la Bernina s'inspirent du modèle de l'Albula, à cette différence près que les écartements sont plus étroits, de telle sorte que le tracé serpente en courbes serrées dans le terrain. De nos jours, elle est unique : la plus haute transversale alpine d'Europe, et son dénivelé est, avec 70 pour mille d'inclinaison, un des plus importants au monde pour ce type de train.

Le paysage environnant est un des éléments qui contribue à lui conférer une importance exceptionnelle. Les aménagements qui lui ont été apportés pour permettre le passage de la ligne sont de grande qualité ; d'autre part, le tracé traverse un paysage d'une grande richesse. Les ouvrages d'art (ponts, gares, aiguillages, tunnels et leurs entrées) s'intègrent à la topographie et à ses particularités. Le choix du tracé, sur la ligne de la Bernina notamment, s'explique par la préoccupation de donner à voir les attractions touristiques, en l'occurrence les curiosités du paysage : la ligne facilitait l'accès touristique – elle a permis le développement du tourisme hivernal en Haute-Engadine –, et les ingénieurs tenaient explicitement à ce qu'on voie le paysage. Le trajet

devait offrir des vues impressionnantes de l'univers de la haute montagne. L'histoire du tourisme dans les Alpes, de ses débuts à l'époque moderne se lit à travers ce paysage culturel qui a pour caractéristique de présenter une juxtaposition de vestiges du christianisme primitif, d'anciennes voies de communication et d'usines électriques modernes, et dans lequel des sites habités préservés sont intégrés dans des paysages naturels d'une extraordinaire beauté.

Le paysage environnant est un des éléments qui contribue à lui conférer une importance exceptionnelle. Les aménagements qui lui ont été apportés pour permettre le passage de la ligne sont de grande qualité, d'autre part le tracé traverse un paysage d'une grande richesse. Les ouvrages d'art (ponts, gares, aiguillages, tunnels et leurs entrées) s'intègrent à la topographie et à ses particularités. Le choix du tracé, sur la ligne de la Bernina notamment, s'explique par la préoccupation de donner à voir les attractions touristiques, en l'occurrence les curiosités du paysage. D'importants témoignages matériels des premières périodes de la christianisation, les voies de communication historiques, les développements du tourisme et de l'histoire industrielle ont laissé leur trace dans ce paysage. Les centrales électriques construites par Nicolaus Hartmann ont une importance européenne et sont en rapport direct avec la ligne de la Bernina. A cela s'ajoutent de précieuses constructions individuelles ainsi que d'importants sites construits (dont quelques-uns, reconnus d'importance nationale, figurent dans l'inventaire ISOS des sites construits à protéger en Suisse). Ces témoignages culturels laissés par le passé et le présent s'inscrivent dans un paysage naturel alpin d'une beauté spectaculaire.

Plusieurs critères définis dans les *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial* s'appliquent à l'objet « Paysage culturel de la ligne Albula-Bernina »:

c(ii) Les lignes de l'Albula et de la Bernina représentent toutes deux de remarquables exemples d'aménagement du paysage alpin pour le tourisme. La ligne de l'Albula est l'exemple parfaitement conservé d'une ligne ferroviaire importante construite en montagne au début du 20^e siècle, la ligne de la Bernina illustre l'utilisation novatrice de la technologie électrique dans les liaisons transfrontalières en haute montagne. Toutes deux ont des édifices construits de grande qualité, la réalisation du tracé et des constructions a été conçue en fonction d'un rapport concerté au paysage environnant.

c(iv) Le paysage culturel de la ligne Alpina-Bernina illustre de manière extraordinaire les bouleversements amenés par le tourisme dans le tissu économique et social des régions alpines.

Le canton des Grisons et la compagnie des chemins de fer rhétiques soutiennent la proposition.

Les vestiges d'habitats préhistoriques dans les lacs et les marais: le projet « Les lacustres »

L'objet comprend un nombre encore à déterminer de vestiges d'habitats préhistoriques au bord des lacs et des marais dans 17 cantons. Plus de 450 sites lacustres préhistoriques sont répertoriés en Suisse, dont près de la moitié se trouve dans la région des Trois lacs (lacs de Neuchâtel, de Bièvre et de Morat). En plus des autres grands lacs, de Constance, de Zurich, le Léman, des plans d'eau de moindre dimension et des marais recèlent des vestiges d'habitats préhistoriques en excellent état de conservation. Près de 600 sites ont été ré-

pertoriés dans tout l'espace alpin, situés, outre la Suisse, en France, en Italie, en Slovénie, en Autriche et en Allemagne. Placé sous la responsabilité de la Suisse, qui a fait œuvre de pionnier en matière de recherche sur les lacustres, l'objet pourrait passer au rang d'objet sériel international : « Les lacustres ».

Le terme « sites lacustres » désigne des trouvailles archéologiques faites au bord des lacs et des rivières ou dans des marais, et qui ont bénéficié d'excellentes conditions de conservation. En règle générale, il s'agit de vestiges d'habitats de la période entre 4500 et 800 av. J.-C. Ils sont les restes des plus anciens villages de Suisse, remontant jusqu'aux débuts de la civilisation rurale. Hors de ce périmètre, on ne trouve de par le monde que peu de vestiges d'habitats en zones humides. Pour la recherche, il s'agit donc là d'une source typique de la périphérie de l'espace alpin.

Les vestiges d'habitats en zone humide sont des témoignages d'époques importantes à l'échelle de l'histoire universelle. Ils aident à comprendre les processus complexes qui durant 3500 ans ont conduit à la formation des sociétés rurales au centre de l'Europe. Ils témoignent du développement millénaire de la métallurgie, du cuivre à l'acier en passant par le bronze. La somme de connaissances que nous ont fournies les habitats lacustres du néolithique et de l'époque du bronze ont quelque chose d'exemplaire. Il n'y a pas de sites archéologiques comparables qui puissent offrir de meilleurs résultats en matière de précision dans la datation, de conservation des matériaux et de recherches dans les sciences naturelles. Des vestiges archéobotaniques et archéozoologiques se trouvent sous les eaux en grande quantité et en excellent état. Ce sont en quelque sorte des archives importantes à disposition des différentes branches des sciences naturelles, telles que la biologie, la climatologie, la sédimentologie et la pédologie, et qui permettent de faire avancer notre connaissance du rapport de l'être humain à la nature au cours des millénaires. La dendrochronologie permet de dater à l'année près les vestiges de bois et donne une image claire de la succession des époques, établissant ainsi un cadre chronologique précis pour l'Europe centrale.

Les bases de la recherche sur les lacustres ont été posées en Suisse. Des habitats lacustres sont également connus en France, en Italie et en Autriche ; dans le sud de l'Allemagne notamment, on peut citer le lac de Constance et quelques lacs des Préalpes bavaroises. On trouve en Slovénie des vestiges étendus d'habitats sur terrains marécageux. Pour de multiples raisons, les sites en zones humides sont menacés. Des mesures de protection pourraient être prises en coordination avec les instances en charge de la protection de la nature. La Suisse dispose d'un savoir-faire qu'elle pourrait mettre à la disposition d'autres pays confrontés avec une problématique identique.

Les zones d'habitats se trouvent pratiquement toutes placées sous protection cantonale. En règle générale, elles sont situées sur le territoire public et sont la propriété des cantons.

Plusieurs critères définis dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* s'appliquent à l'objet « Les vestiges d'habitats préhistoriques dans les lacs et les marais : les lacustres ».

c(ii) Les sites lacustres témoignent de l'importante interaction d'influences multiples pendant une ère culturelle déterminée. Ils permettent d'interpréter la fonction et l'évolution des premières sociétés rurales en Eu-

rope centrale sur plus de 3000 ans. Grâce à eux, il est possible de suivre les débuts de la métallurgie dès la première apparition d'objets de cuivre vers 4000 av. J.-C.

c(iii) Les sites lacustres sont un témoignage unique d'une civilisation disparue.

c(iv) Ils sont les témoins d'une période importante de l'histoire de l'humanité.

c(v) Ils sont un exemple éminent de colonisation et d'aménagement d'un sol très vulnérable du fait de modifications irréversibles.

Les cantons d'Argovie, de Berne, de Fribourg, de Genève, de Lucerne, de Neuchâtel, de Schaffhouse, de Thurgovie, de Vaud, de Zoug et de Zurich soutiennent le projet.

Horlogerie et forme urbaine La Chaux-de-Fonds/Le Locle

L'objet se compose de deux noyaux géographiques dont le périmètre reste à définir dans les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle. L'essentiel du paysage avoisinant se trouve entièrement sur le territoire communal de ces deux localités, ce qui permet d'inclure la topographie particulière des lieux à l'intérieur d'une *zone tampon*. Les deux villes, reconnues d'importance nationale, figurent dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse.

La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont deux cités horlogères hors du commun, dont le développement s'est déroulé dans un contexte socioculturel et urbanistique identique. Leur évolution les a amenées à se compléter de manière exemplaire. Les caractéristiques et le développement de l'industrie horlogère se lisent précisément à travers leur structure.

La Chaux-de-Fonds et Le Locle, en tant que métropoles de l'industrie horlogères, ont exporté leurs produits vers le monde entier. Vers 1900, le 55% de la production mondiale de montres venait de La Chaux-de-Fonds. La concentration sur le développement d'une industrie tournée vers l'exportation a eu pour conséquence l'apparition de phénomènes socioculturels dignes d'être remarqués : très vite, l'immigration d'une main d'œuvre en provenance de l'étranger a eu pour conséquence un cosmopolitisme culturel qui, couplé avec une foi dans le progrès technique et un esprit d'innovation extraordinaire, ont fait de ces endroits écartés, La Chaux-de-Fonds et Le Locle, deux villes vouées au progrès. Cette superposition d'influences, industrielles, économiques et sociales, leur matérialisation à travers un paysage urbain d'une impressionnante austérité et conservé en grande partie, sont les qualités qui confèrent une valeur universelle éminente à ces deux sites. Les corps des deux villes, qui n'ont rien de pittoresque, présentent un grand intérêt au point de vue typologique et en raison de leur étendue. Leur situation particulière, l'adaptation de la géométrie urbaine aux conditions imposées par le terrain forment une impressionnante synthèse de facteurs naturels et culturels. Ajoutons que ce paysage urbain a exercé une influence sur Le Corbusier, dont l'évolution et les conceptions architecturales semblent avoir été marquées par l'urbanisme et les particularités industrielles de la ville où il a passé sa jeunesse.

La Chaux-de-Fonds est la fabrication horlogère faite ville. Entre 1794 et 1914, une ville se construit, unique par sa structure en quadrillage et ses formules architectoniques. Elle n'a pas d'histoire urbaine à proprement parler, on ne peut parler d'un urbanisme à l'américaine, ce n'est pas l'essai de réalisation d'une ville utopique, et moins encore un développement à la manière d'une opération immobilière. Il s'agit bien plutôt de la mise en œuvre d'un consensus entre intérêts privés et publics, entre les courants philosophiques, sociaux et hygiénistes et la précision et l'efficacité de la production industrielle horlogère. Le parallélisme entre la philosophie, les caractéristiques de la production horlogères et l'aménagement de la ville se manifeste aussi bien dans la structure urbaine qu'à une moindre échelle, dans la façon surprenante d'aménager les appartements et les cages d'escaliers jusque dans les moindres détails.

Dans le courant du 19^e siècle, Le Locle a passé du rang de village à celui de ville marquée par la production industrielle de montres. Plusieurs incendies ont permis de reconstruire selon les plans des mêmes architectes que dans la ville jumelle de La Chaux-de-Fonds. Le développement de ces deux villes présente des corrélations étroites et réciproques. La situation topographique du Locle lui a permis de se développer plus organiquement ; la ville « nouvelle » ne s'est pas démesurément étendue comme à La Chaux-de-Fonds. Les différents stades de développement de la ville coexistent à l'intérieur d'unités spatiales en grande partie homogènes : d'abord la *vieille ville* rescapée de la période qui a précédé le grand incendie, puis la structure réalisée sur les plans géométriques de Junod (1833) ainsi que ses prolongements géométriques réalisés plus tardivement, et enfin le paysage industriel s'adaptant sans cesse aux nouvelles conditions. Il y a les quartiers où réside la grande bourgeoisie, avec leurs villas (parmi lesquelles la villa Favre-Jacot de Charles Edouard Jeaneret, qui deviendra plus tard Le Corbusier) ; il y a des régions où se trouvent de remarquables bâtiments construits dans les années 50 et 60. Le fonds immobilier du Locle se trouve en grande partie dans son état premier. Les types de constructions ont changé avec les époques, reflétant l'évolution de l'industrie horlogère. Les volumes de quelques constructions récentes sont disproportionnés par rapport à l'échelle du lieu, mais l'effet n'est pas très différent de celui qu'avaient produit en leur temps les nouveaux bâtiments sur les anciennes constructions au stade du développement pragmatique antérieur de la ville. Bien que plus composite, Le Locle, grâce au bon état de préservation de sa substance et à l'adaptation de sa structure géométrique à la situation topographique particulière, forme un espace culturel homogène avec le paysage urbain de La Chaux-de-Fonds.

Plusieurs critères définis dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* s'appliquent à l'objet: « horlogerie et forme urbaine La Chaux-de-Fonds/Le Locle »

c(iii) La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont le centre historique, matériel, de la production horlogère mondiale.

c(iv) La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont un exemple éminent d'un ensemble architectonique technologico-industriel présentant les débuts et le développement de l'industrie horlogère.

c(v) La Chaux-de-Fonds et Le Locle représentent un exemple éminent d'établissement industriel à l'époque moderne.

c(vi) La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont reliés directement avec l'histoire de l'industrie horlogère et avec l'œuvre et l'évolution de celui qui deviendra Le Corbusier.

Le canton de Neuchâtel et les communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle soutiennent le projet.

Le vignoble de Lavaux

A plusieurs reprises, l'UNESCO a évoqué les vignobles en tant que paysages culturels particuliers.³⁴ Jusqu'à aujourd'hui, les Cinque Terre et la Costa Amalfitana (I, 1997), le domaine de St-Émilion (F, 1999), la Wachau (A, 2000), la région du Douro Alto (P, 2001), celle du Tokaj (H, 2002) et le vignoble de l'île des Açores (P, 2004) ont été inscrits indépendamment les uns des autres. Les *listes indicatives* existantes d'autres pays comportent également des vignobles: les paysages en terrasses de Chypre, les régions de Champagne, de Nuits et de Beaune en France, celle de Tokaj en Slovaquie et la « Route du vin » en Espagne. Dans le cadre de la stratégie globale, l'UNESCO et ICOMOS renvoient à d'autres vignobles dignes d'être pris en considération: outre les régions européennes (parmi lesquelles le Lavaux), elles mentionnent des paysages de vignobles d'Amérique du nord et du sud, d'Afrique du sud, et aussi dans le Caucase et en Asie centrale.³⁵ Il faut avoir ce contexte présent à l'esprit dans le cas de la nomination du Lavaux.

L'objet « Vignoble de Lavaux » comprend 805 h. de vignes sur un total de 1700 h répartis entre les communes de Lutry, de Villette, de Grandvaux, de Cully, de Riex, de Saint-Saphorin, de Chexbres, Chardonne, Corseaux, Jongny et Corsier-sur-Vevey. Ce périmètre correspond au domaine fixé dans la Loi sur le Plan de protection de Lavaux (LPPL). Le Lavaux figure sur l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP (1202 Lavaux), et la plupart des localités de la région se retrouvent dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) comme étant d'importance nationale.

Le Lavaux est un paysage culturel qui a conservé la trace des interactions entre l'homme et la nature. C'est un paysage vivant, dont l'évolution séculaire se poursuit jusqu'à nos jours. Des restes du néolithique, de nombreuses tombes ou encore les mégalithes près de Lutry, attestent la présence de l'homme dès la préhistoire. Des noms de lieux ont des racines celtiques. Le grand nombre de vestiges romains illustre l'importance de la région sur la voie de communication entre Lausanne et Martigny. Depuis le Moyen-Âge, le Lavaux a été successivement possession d'ordres religieux ou de séculiers. Ce sont des moines cisterciens qui au 12^e siècle commencèrent à tailler les pentes en terrasses. Cette technique a eu pour effet de stabiliser la pente, elle prévenait l'érosion, simplifiait l'exploitation et en augmentait les revenus. C'est dans le Lavaux que ce système de murets fut utilisé pour la première fois en Suisse ; ils empêchent ainsi les glissements de terrain. Sur le Dézaley et autour de St-Saphorin, les moines ont construit jusqu'à 20 étagements.

³⁴ Par exemple: World Heritage Thematic Expert meeting on Vineyard Cultural Landscapes, Tokai, Ungarn, 2001.

³⁵ Cleere, Henry, Coordinateur du patrimoine mondial, ICOMOS: Paysages de vignobles du patrimoine mondial, in : Patrimoine Mondial, Nr. 35, avril 2004, p. 6 et ICOMOS; Étude thématique sur les paysages culturels viticoles dans le cadre de la convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, Paris 2004.

Sur la base de trouvailles archéologiques illustrant le culte porté au vin dans l'Antiquité, il est permis de supposer que l'on cultivait la vigne dans le Lavaux à l'époque romaine déjà. Mais ce sont les Cisterciens qui ont fait de la viticulture ce qu'elle est aujourd'hui encore: la principale ressource économique de la région. Grâce à une période de bonnes conditions climatiques, à l'amélioration des techniques d'exploitation, et à une augmentation de la demande, les surfaces cultivées ont constamment augmenté. Le vignoble d'aujourd'hui s'est développé à sa forme actuelle à l'intérieur des limites qu'il avait au 19^e siècle .

De nombreuses localités d'importance nationale se sont fondues dans ce paysage ; leur structure, leur architecture reflètent tout à la fois le développement historique de la vigne et la manière dont elles se sont accommodées de la topographie. Alors que la vigne pousse sur les pentes, on fait de l'élevage et de l'agriculture sur les hauts, là où se fait la transition vers le plateau. Cette différence d'orientation socio-économique apparaît aussi dans la manière dont se sont développées les localités, très spécifique de ces deux types d'économie : les villages du Lavaux, presque entièrement habités par des vigneron, sont construits de manière à économiser l'espace : les maisons, souvent de trois étages bordent étroitement les rues des deux côtés. Le rez-de-chaussée fait office de pressoir. Les maisons de familles sont nombreuses, quelques-unes faisaient partie d'anciens couvents, quelques-unes encore ont une origine plus lointaine, romaine. D'autres témoignages architecturaux, du vestige culturel datant de l'époque préromaine jusqu'aux constructions de l'époque moderne font de ce paysage culturel quelque chose d'éminemment précieux. Le visiteur retrouve partout la même configuration topographique – les vignobles, le lac, et le grandiose panorama des Alpes – et demeure ébloui de tant de beauté.

Le Lavaux est un paysage culturel qui a conservé la trace des interactions entre l'être humain et la nature. En tant que *continuing landscape*, il présente une évolution qui s'est étendue sur des siècles, et qui a commencé au 11^e siècle lorsque les moines cisterciens ont commencé à tailler des terrasses; elle se prolonge jusqu'à nos jours. La culture du vin forme encore la base économique de la région: six AOC viennent de Lavaux. La structure et l'architecture des sites construits intégrés dans ce paysage reflètent le développement historique du vignoble. Dans les bourgs, nombreux sont ceux qui habitent toujours la maison qui a été le berceau de leur famille; certaines de ces maisons étaient d'anciens cloîtres. Des chemins historiques sillonnent la région, que traversent aussi le chemin de fer et l'autoroute. Ces nouveaux axes s'intègrent à cet extraordinaire paysage comme des park ways. De nombreux autres témoins culturels, de l'époque romaine aux temps modernes, en font quelque chose d'unique. La beauté de la situation topographique est omniprésente, avec les vignobles, le lac et le panorama des hautes alpes en arrière-fond.

Plusieurs critères définis dans les *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial* s'appliquent à l'objet « Vignoble de Lavaux » :

c(ii) La vigne est cultivée depuis près d'un millénaire dans le Lavaux, et le paysage culturel actuel reflète ce développement.

c(iv) Le Lavaux représente une région de vignobles dans laquelle se superposent de nombreux facteurs culturels et naturels ; différentes structures en terrasses, importants sites construits et structures d'habitat à la typologie et la fonctionnalité spécifiques, routes, chemins de fer et autoroute.

c(v) Le paysage culturel de Lavaux est un exemple éminent d'aménagement traditionnel d'un terrain naturel dans un site magnifique qui réunit le lac et la vue sur les Alpes.

Le canton de Vaud soutient l'inscription de Lavaux. Le 18 mai 2004, le Conseil fédéral a accepté la Motion Zisyadis (04.3044), qui demande que toutes les mesures soient prises pour inscrire le vignoble de Lavaux dans la liste du patrimoine mondial.

9. LES CANDIDATURES REPORTÉES

La ligne du Gotthard

La ligne du Gotthard ainsi que les autres voies de communication à travers le massif de montagnes ont profondément marqué le paysage culturel de la vallée de la Reuss et de la Léventine.

L'ouverture des Schöllenen autour de 1200 a donné rapidement une importance plus que locale à la route commerciale du Gotthard. Le chemin muletier devient bientôt un facteur important dans le développement économique de toute la région. De nombreuses constructions datant de cette période se sont conservées jusqu'à aujourd'hui.

Une route fut construite en 1830 qui sera utilisée durant 50 ans, avant que l'ouverture de la ligne du Gotthard le 23 mai 1882 ne la fasse abruptement tomber en déshérence. La liaison routière, une réalisation exemplaire de génie civil fut conservée et utilisée pendant une bonne partie du 20^e siècle.

Les vestiges de l'époque des sentiers muletiers puis de celle des diligences, les habitations paysannes, les constructions sacrées baroques et les installations touristiques, et enfin les constructions nécessitées par le chemin de fer, qui jouèrent un rôle si important pour le développement de l'Europe au 20^e siècle, ont marqué ce paysage culturel exceptionnel.

Aujourd'hui encore, des bâtiments tels que la fabrique d'explosifs d'Auguste Nobel à Isleten, la fabrique de carbure au-dessus de la ligne de chemin de fer près de Gurtellen, les points de triangulation originaux ou les vestiges d'une centrale hydro-électrique dans les Schöllenen, qui permettait à Louis Favre d'alimenter en air comprimé ses perforatrices, pendant témoignent des travaux de construction de la ligne. Les centrales d'Amsteg et de Ritom remontent à la période de l'électrification de la ligne au début du 20^e siècle, et des bâtiments comme les magasins de grains de la Confédération à Altdorf, parmi lesquels un dépôt de Robert Maillard, une des premières constructions en colonnes champignons au monde, illustrent l'importance stratégique de ces installations ferroviaires.

Plusieurs critères définis dans les *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial* s'appliquent à l'objet « ligne du Gotthard »:

c(i) Les installations ferroviaires, gares, rampes, ponts, tunnels hélicoïdaux, galeries représentent un chef d'oeuvre de la création humaine.

c(ii) L'objet témoigne du développement de la construction des chemins de fer durant la seconde moitié du 19^e siècle et marque une apogée du développement technique et de l'esprit d'entreprise.

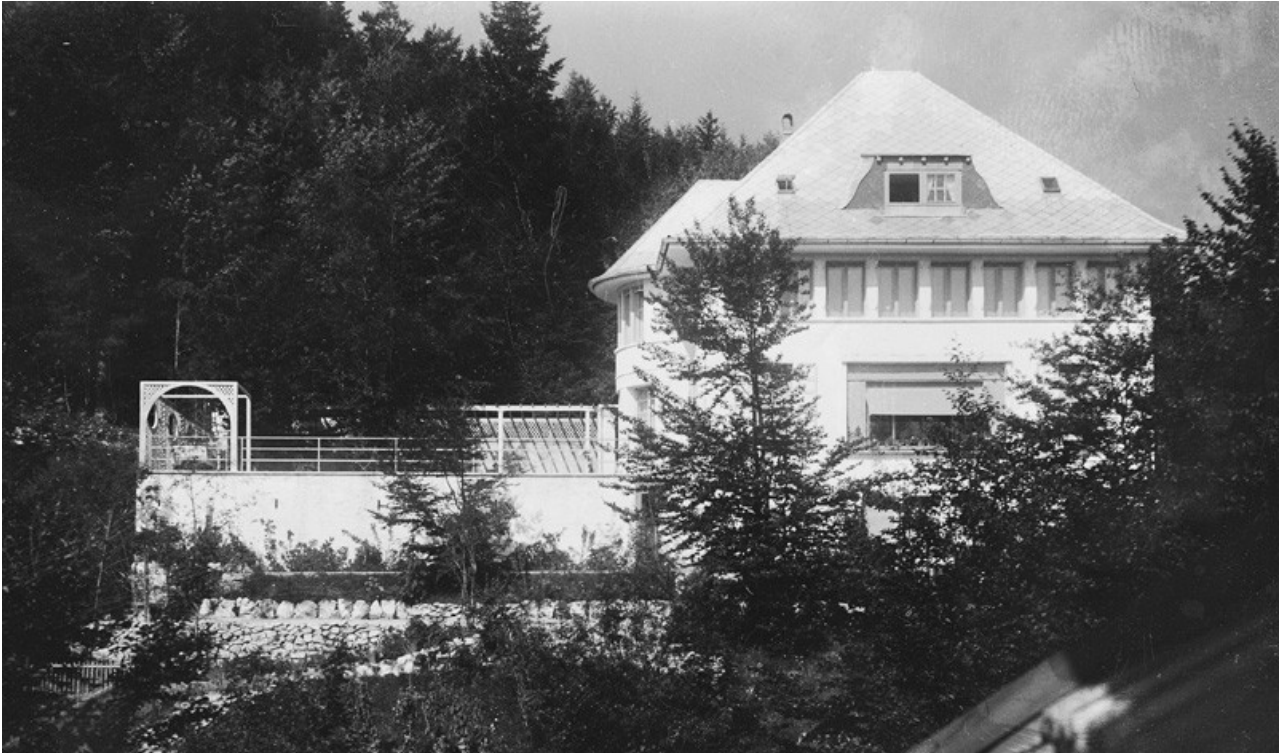
c(iv) Inaugurée en 1882, la ligne du Gotthard est une illustration éminente d'une période de l'histoire de l'humanité ; elle a apporté une contribution importante au développement des communications et partant au développement économique en Europe.

Le projet n'étant pas suffisamment concrètement développé, il ne peut être sélectionné sur la liste indicative pour le moment. La position des CFF est notamment trop peu claire.

10. DOCUMENTS

- Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention de l'UNESCO 72; RS 0.451.41)
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12)
- Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP; RS 451.11)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)
- Conception « Paysage suisse », OFEFP/ODT 1998.
- Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954 (RS 0.440.1)
- Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Convention de Grenade; RS 0.440.4)
- Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (Convention de La Vallette; RS 0.440.5)
- Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 (Convention de Florence)
- ICOMOS; La Liste du patrimoine mondial: Comblent les lacunes – un plan d'action pour le future, Paris 2004.
- ICOMOS; Étude thématique sur les paysages culturels viticoles dans le cadre de la convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, Paris 2004.
- UNESCO; Orientations devant guider la mise en oeuvre de la convention du Patrimoine mondial, Paris 2003.
- UNESCO; Compte-rendu et recommandations de la réunion d'experts sur la « Stratégie globale » pour assurer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, Paris 1994.
- Association Maison Blanche; Restauration de la Maison Blanche, Rapport de Synthèse, La Chaux-de-Fonds 2003.
- Canton de Vaud, Département des Infrastructures; Vignoble de Lavaux, Lausanne 2004.
- Caprez, Gian Rudolf; Weltkulturgut Rhätische Bahn?, Chur 2002.
- Erziehungs- und Kulturdirektion des Kantons Basel-Landschaft; Gesamtplanung für die Römerstadt Augusta Raurica, Augst 2002.
- Fontana, Armon; Eine Bewertung der kulturellen Bedeutung der Albula- und der Berninastrecke der Rhätischen Bahn, Chur 2004.
- Jeanneret, Jean-Daniel; Ville de La Chaux-de-Fonds ou l'invention d'un patrimoine, La Chaux-de-Fonds 2004.
- Jecklin, Ruedi; Simonett, Jürg; Caprez, Gion Rudolf; Grundlagen zum Ecomuseum Viamala, 1996.
- Ville de Fribourg, Candidature de la ville de Fribourg au patrimoine mondial de l'UNESCO, Fribourg 2003.
- Ville de La Chaux-de-Fonds, Service d'urbanisme; La Chaux-de-Fonds, Horlogerie et forme urbaine, La Chaux-de-Fonds 2004.

11. ILLUSTRATIONS



Œuvre urbaine et architecturale de Le Corbusier : Villa Jeanneret-Perret « Maison blanche »,
La Chaux-de-Fonds, NE
©FLC



Œuvre urbaine et architecturale de Le Corbusier : Villa Anatole Schwob « Villa turque », La Chaux-de-Fonds NE
© canton de Neuchâtel



Œuvre urbaine et architecturale de Le Corbusier : Petite villa au bord du lac Léman,
Corseaux VD
© Canton de Vaud



Œuvre urbaine et architecturale de Le Corbusier : Immeuble Clarté, Genève GE
© Canton de Genève



Chemins de fer rhétiques et paysage culturel de l'Albula-Bernina
© Rhätische Bahn, Chur. Photo : P. Donatz, Bad Ragaz



Chemins de fer rhétiques et paysage culturel de l'Albula-Bernina
© Rhätische Bahn, Chur.



Sites préhistoriques lacustres, des vestiges sous l'eau.
© Canton de Berne



Sites préhistoriques lacustres: mesures de protection, avec bateau et « tapis »
© Canton de Berne



Horlogerie et forme urbaine : La Chaux-de-Fonds/Le Locle
© Ville de La Chaux-de-Fonds. Photo : Benoît à la Guillaume



Horlogerie et forme urbaine: La Chaux-de-Fonds/Le Locle : L'usine horlogère au Locle
© Ville du Locle



Le vignoble de Lavaux: St-Saphorin
© Régis Colombo/www.diapo.ch



Le vignoble de Lavaux: parchets près d'Aran
© Régis Colombo/www.diapo.ch
